

Bureau de l'aménagement,
de l'urbanisme et des installations classées
Réf : PC

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code
l'environnement pour le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière de roches calcaires
pour pierres marbrières, enrochements et granulats, portant autorisation de défrichement et dérogation
à la protection d'espèces sauvages au bénéfice de la société CARRIÈRES BLANC,
sur la commune de CHAMPDOR-CORCELLES**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R.122-4 et R.122-5, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier,

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu l'avis publié au Journal Officiel de la République Française n°44 du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières et complétant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

Vu le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2021,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société RIVAT Frères à exploiter une carrière à Champdor, lieu-dit « les Grandes Tronches »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 autorisant la société CARRIERES BLANC à se substituer à la société RIVAT Frères pour l'exploitation de la carrière de CHAMPDOR-CORCELLES lieu-dit « Les Grandes Tronches »,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société RIVAT Frères à exploiter une carrière à Champdor, lieu-dit « Les Chomarasses »,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société RIVAT Frères à CHAMPDOR-CORCELLES, lieu-dit « Les Chomarasses »,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 autorisant la société CARRIERES BLANC à se substituer à la société RIVAT Frères pour l'exploitation de la carrière de CHAMPDOR-CORCELLES lieu-dit « Les Chomarasses »,

Vu la demande présentée 23 décembre 2020 complétée le 30 juin 2021 par la société CARRIERES BLANC dont le siège social est situé 226 avenue de l'Europe – 62250 LEULINGHEN BERNES en vue d'obtenir une autorisation environnementale intégrant notamment :

- au titre des installations classées pour la protection de l'environnement : un renouvellement de l'autorisation d'exploiter, l'extension de la carrière de roche massive autorisée, le remblayage partiel par des déchets inertes de la carrière projetée et l'augmentation de la puissance de l'installation de traitement de matériaux et de déchets inertes existante,
- une autorisation de défrichement concernant une superficie de 13ha 31a 00ca,
- une autorisation et deux déclarations au titre de la loi sur l'eau,
- une autorisation de déroger à l'interdiction de destructions d'habitats d'espèces protégées et d'espèces protégées,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 29 avril 2021, et le mémoire en réponse du pétitionnaire du 02 juillet 2021,

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 août 2021 formulé sur le dossier de demande d'autorisation précité,

Vu la décision en date du 04 août 2021 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours sur le territoire des communes de Champdor-Corcelles, Plateau d'Hauteville, Izenave et Aranc,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu les publications en date du 14 et 15 novembre 2021 et du 5 et 6 décembre 2021 de cet avis dans quatre journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 décembre 2021,

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 08 décembre 2021,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Champdor-Corcelles, Aranc et par le conseil d'agglomération de Haut-Bugey Agglomération,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2022 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis de la formation spécialisée dite des « carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 1^{er} juillet 2022, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par voie électronique le 7 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et enregistrement respectivement sous les rubriques n° 2510.1 (*autorisation*), 2515.1.a (*enregistrement*) et 2517.1 (*enregistrement*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises au titre 9 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (gisement de pierre marbrière « Chandoré » protégée par l'IG « Pierres marbrières de Rhône-Alpes », valorisé y compris à l'international) ;
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (renouvellement et extension d'un site d'exploitation existant depuis plus de 50 ans, éloigné et peu visible des habitations ; gisement d'intérêt régional au sens du Schéma Régional des Carrières ; absence de gisement alternatif pour cette ressource) ;
- et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. titre 9) ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prévues pour limiter les émissions de poussières, le bruit et les vibrations ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions du présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments et des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARRIERES BLANC dont le siège social est situé 26 avenue de l'Europe, 62250 LEULINGHEN-BERNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Champdor-Corcelles aux lieux-dits « Les Chomarasses » et « Les Grandes Tronches », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société RIVAT Frères à exploiter une carrière à Champdor, lieu-dit les Grandes Tronches,
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 autorisant la société CARRIERES BLANC à se substituer à la société RIVAT Frères pour l'exploitation de la carrière de CHAMPDOR-CORCELLES lieu-dit « Les Grandes Tronches »,
- Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société RIVAT Frères à exploiter une carrière à Champdor, lieu-dit « Les Chomarasses »,
- Arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la société RIVAT Frères à CHAMPDOR-CORCELLES, lieu-dit « Les Chomarasses »,
- Arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 autorisant la société CARRIERES BLANC à se substituer à la société RIVAT Frères pour l'exploitation de la carrière de CHAMPDOR-CORCELLES lieu-dit « Les Chomarasses ».

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ANNEXE À L'ARTICLE R.511-9) OU IOTA (TABLEAU DE L'ARTICLE R.214-1)

	Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
INSTALLATIONS CLASSÉES	2510.1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de roches massives	Gisement : 3 090 000 m ³ , soit 8 343 000 tonnes Production annuelle maximale de 350 000 tonnes/an Production annuelle moyenne de 225 000 tonnes/an Remblaiement : Volume maximal 1 596 000 m ³ dont 750 000 m ³ déchets inertes extérieurs au maximum Tonnage accueil déchets inertes externes annuel : - moyen 25 000 m ³ soit 50 000 t - maximal 35 000 m ³ soit 70 000 t
	2515.1.a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...] ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installation de traitement matériaux carrière Groupe mobile de concassage-criblage	Puissance totale des installations : 550 kW
	2517-1	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Plusieurs aires de transit de matériaux	Superficie totale maximale des aires de transit des matériaux : 100 000 m ² (10ha)
IOTA	1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines	Sondages géologiques et équipements piézomètres	Deux piézomètres
	2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface du bassin versant	Le rejet d'eaux pluviales provient d'un bassin versant de 60 ha 91a 64ca
	3.2.3.0	D	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est comprise entre 0,1ha et 3 ha	Plan d'eau	Superficie du plan d'eau : 0,6 ha

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le présent arrêté porte autorisation de défrichement pour une superficie de 13 ha 31a.
Ce défrichement est étalé sur 30 ans.

Article 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La superficie concernée par le périmètre d'autorisation ICPE est de 60 ha 91a 64ca.
La superficie concernée par le périmètre d'extraction est de 28 ha 69a 77ca.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Caractéristiques cadastrales pour le renouvellement :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale sollicitées (m²)	Surface à défricher (m²)
Champdor-Corcelles	Chomarasses	ZE	61	39800	39800	0
			62	18400	18400	0
			64	2130	2130	0
			65	10980	10980	0
			66	20220	20220	0
	Total secteur Chomarasses				91530	0
	Les Grandes Tronches	C	1034	30758	30758	0
			1036	67226	67226	10248
			1037 pp	163113	18402	393
		Total secteur Les Grandes Tronches				116386
Total renouvellement					207916	10641

Caractéristiques cadastrales pour l'extension :

Commune	Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale totale (m²)	Superficie cadastrale sollicitées (m²)	Surface à défricher (m²)
Champdor -Corcelles	Extension	C	414	3740	3740	3757
			415	1245	1245	1277
			416	4250	4250	3980
			417	6490	6490	6439
			418	10150	10150	6654
			426	2890	2890	1487
			427	1510	1510	1100
			428	2070	2070	1757
			429	3308	3308	3274
			430	3450	345	3470
			431	2420	2420	2326
			432	33370	33370	17879
			837	2630	2630	1222
			997 pp	56562	6964	0
			1022	22804	22804	22089
			1023 pp	44578	1253	560
			1025	38424	38424	32244
			1035	21911	21911	2110
			1037 pp	163113	57048	9029
			ZE	49 pp	11200	2706
		52 pp		24840	4213	0
		57 pp		10220	3847	0
		58		640	640	0
		59		11320	11320	0
		60		7500	7500	0
		63		3480	3480	0
		67		6170	6170	0
		80		3640	3640	0
		89		1140	1140	0
		92		125426	125426	0
		93		3141	3141	0
			Dessert du Golet du Bachais	1167	1167	1667
			Chemin rural	431	431	138
Total extension					401248	122459

Un plan de localisation du site est joint en annexe 1 du présent arrêté.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour :

- une extraction de roche massive (carrière) destinée à la production d'une pierre marbrière appelée « Chandoré », d'enrochements bruts et paysagers et de granulats calcaires,
- des installations de traitement de matériaux provenant de la carrière,
- des installations de traitement de déchets inertes extérieurs à des fins de recyclage et de remblaiement (traitement à sec),
- une station de transit de produits minéraux et de déchets inertes,
- une aire étanche dédiée au stationnement.

L'atelier dédié notamment à la maintenance des engins et équipé d'une aire étanche, le local de vie, les bureaux, les sanitaires, le bureau d'accueil ainsi que le pont bascule sont situés à l'extérieur du périmètre d'autorisation de la carrière, à proximité immédiate au Nord du site.

Article 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.5.1. Carrière (rubrique 2510)

La présente autorisation vaut pour une exploitation de carrière devant conduire en fin d'exploitation à 6,750 millions de tonnes commercialisables (environ 20 % de stériles) suivant les plans de phasage joints en annexe 3 du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 1,5 mètre.

L'exploitation est limitée en profondeur aux cotes suivantes : 790m NGF au Nord, 810m NGF dans la partie centrale et 815 m NGF au Sud.

Le volume maximal des matériaux à extraire (gisement valorisable et stériles d'exploitation) est de 3 090 000 m³ (soit 8 343 000 tonnes).

La production maximale annuelle autorisée de 350 000 tonnes ;

La production moyenne annuelle autorisée de 225 000 tonnes.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 1.2.5.2. Remblaiement partiel de la carrière

Le remblaiement partiel de la carrière sera mené à l'aide des matériaux suivants :

- stériles de découvertes (200 000 m³),
- stériles d'extraction (340 000 m³),
- stériles de production (306 000 m³),
- déchets inertes extérieurs provenant du BTP (750 000 m³).

Dans le cas où l'exploitation de la carrière générerait plus de stériles et/ou de découverte, la quantité d'apports de déchets inertes autorisée en sera diminuée en proportion.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires.

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site qui est coordonnée à l'exploitation.

IV. – Sauf indication contraire, l'ensemble des mesures prescrites en faveur de la biodiversité (cf. Titre 9) sont mises en œuvre dès la délivrance de l'autorisation, pendant toute la durée d'exploitation et jusqu'à la remise en état complète du site.

CHAPITRE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS

Article 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement, y compris en ce qui concerne les moyens humains et organisationnels. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à la délivrance d'une autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet un dossier de demande de changement d'exploitant qui contient, a minima :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté modifié relatif aux exploitations de carrières
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
09/02/04	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
26/11/12	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Article 1.6.2. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie de la commune d'implantation (Champdor-Corcelles), la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Article 1.6.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code de l'urbanisme et forestier.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**Article 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les installations sont entretenues en permanence.

Article 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Article 2.1.3. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Il n'y aura aucune activité les week-ends et jours fériés, sauf sur autorisation explicite de l'inspection des installations classées et de la commune de Champdor-Corcelles afin de répondre à des besoins exceptionnels.

Article 2.1.4. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.1.5. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

Article 2.1.6. MOYEN DE PESÉE

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale. L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent.

Article 2.1.7. AIRE DÉDIÉE AU STATIONNEMENT DES ENGINS D'EXTRACTION

Le site est équipé d'une aire adaptée au stationnement des engins dédiés à l'extraction.

Cette aire est équipée d'un décanteur-déshuileur dimensionné pour une pluie de fréquence a minima décennale (ou autre dispositif équivalent, par exemple un geotextile absorbant).

Article 2.1.8. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Article 2.1.9. PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Afin de limiter l'impact visuel et sonore auprès des riverains, des merlons sont mis en place en périphérie de la zone d'extraction et l'installation de traitement des matériaux est positionnée en creux.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que kits anti-pollution, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES

Article 2.6.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 — PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

Article 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés* en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières ;
- les pistes d'accès au site sont en enrobés ;
- l'exploitant rédige une consigne dans laquelle il détermine les circonstances (vitesse de vent, météo...) qui entraînent la mise en place, manuelle ou automatique, des mesures de prévention des envols de poussières (arrosage des pistes, des stocks...). Il met en place les moyens de mesurer ces conditions ;
- les transports routiers des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées (dans ce cas, une aire de bâchage doit être mise à disposition) ou aspergées ;
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des poids-lourds et engins de carrière est limitée à 20 km/h à l'intérieur de l'établissement ;
- les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques ;
- les engins de foration seront équipés d'un système de dépoussiérage.

**sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. Article 4.1.3. du présent arrêté)*

Article 3.1.2. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattue à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- micro pulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage, aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée...),
- limitation de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

Article 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.2.1. *Plan de surveillance des émissions de poussières*

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Article 3.2.2.2. *Station météorologique*

Les données météorologiques nécessaires à la réalisation des mesures d'empoussièrement sont fournies par la station Météo France d'Ambérieu en Bugey (01), la plus proche, située à environ 20 km à l'Ouest du site.

Article 3.2.2.3. *Réseau de surveillance*

La localisation des stations de mesures définies par l'exploitant figure sur le plan joint en **annexe 7** au présent arrêté.

Article 3.2.2.4. *Suivi des retombées atmosphériques*

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014 (2017).

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

Le seuil maximum à respecter est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges.

Article 3.2.2.5. *Périodicité de suivi*

La périodicité de suivi est définie à l'article 12.2.4

Article 3.2.2.6. *Evolution défavorable*

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 12.4.1, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

CHAPITRE 3.3. ODEURS – BRÛLAGE À L'AIR LIBRE

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

TITRE 4 — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. PRÉLÈVEMENTS EN EAU

Les besoins de l'exploitation sont de trois types :

- l'extraction de la pierre marbrière (lubrification et refroidissement du fil diamanté),
- l'arrosage des pistes si nécessaire,
- le système de rabattement des poussières des installations de traitement.

Les prélèvements des eaux de ruissellement au niveau des points bas de la carrière dans le périmètre d'autorisation sont autorisés. Des appoints d'eau complémentaires peuvent être réalisés en tant que de besoin à l'aide d'une tonne à eau tractée et remplie avec de l'eau pluviale collectée au niveau de l'atelier ou de l'eau provenant du réseau d'eau potable.

Afin de réduire l'envol de poussières, l'arrosage des pistes est réalisé en tant que de besoin à l'aide d'une tonne à eau tractée et remplie avec de l'eau provenant du réseau d'eau potable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance des services de contrôle.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des autres installations ou d'utilisation de substances dangereuses.

Article 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

La carrière n'est pas raccordée au réseau d'eau potable.

Article 4.1.3. DISPOSITIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral « Arrêté-Cadre Sécheresse » en vigueur qui lui sont applicables.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés (fossés, canalisations) ;
- le sens d'écoulement ;
- les ouvrages de toutes sortes (points de branchement, regards, avaloirs, vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées ruisselant sur la zone en travaux (EpnP),
- eaux pluviales ruisselant sur l'aire de stationnement susceptibles d'être polluées (EPP).

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé.

Article 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Le séparateur d'hydrocarbures fait notamment l'objet de contrôles réguliers de son bon fonctionnement. Il est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les boues et résidus provenant de la vidange et du nettoyage sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Article 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	EPnP
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Infiltration sur site au niveau des points bas de la carrière

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	EPP
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une pluie de fréquence décennale (ou autre dispositif équivalent)
Milieu naturel récepteur	Infiltration sur site

Article 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

1.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1, N°2 et N°3

PARAMÈTRES	VALEURS LIMITES DE REJET
DCO (NFT 90 101)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	10 mg/l

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La périodicité de suivi et les paramètres mesurés sont définis aux articles 11.1.4.

TITRE 5 DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. DÉCHETS

Article 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

Article 5.1.3. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 — PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{acq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures de bruit sont définis sur le plan en annexe 7.

Article 6.2.3. NIVEAU DE CRÊTE LORS DES TIRS DE MINES

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.3.2. VIBRATIONS (LIÉES AU TIRS DE MINES)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, de préférence entre 9h00 et 12h30.

Le nombre de tirs est en moyenne de 1 à 2 par semaine.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un suivi régulier des vibrations est maintenu à l'aide de capteurs placés au niveau de bâtis.

Le plan de localisation des points de mesure est en annexe V du présent arrêté.

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations au droit de l'habitation la plus proche située au lieu-dit « Grange du Pommier » à l'ouest, située à 250 mètres de la zone exploitée. Les mesures sont réalisées par une société spécialisée.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. MISSIONS LUMINEUSES.

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 — PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉ

Article 71.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 71.2. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Article 71.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

CHAPITRE 7.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. STOCKAGE D'HYDROCARBURES SUR SITE

Le stockage d'hydrocarbures et d'huiles est interdit sur l'emprise de la carrière.

Le ravitaillement des installations mobiles est autorisé sur le site par ravitaillement en bord en bord à l'aide d'une citerne mobile qui entre temporairement sur site.

Le ravitaillement des engins sur pneus est interdit sur site et est réalisé sur l'aire étanche de l'atelier. Les opérations courantes d'entretien des engins sur chenilles sont réalisées uniquement sur l'aire de stationnement.

Les opérations courantes d'entretien des engins sur pneus sont interdites sur site et réalisées dans l'atelier.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption (200 à 400 litres) est présent dans l'atelier.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Article 7.3.2. STATIONNEMENT DES ENGINS

Les engins sur pneus travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire étanche de l'atelier.

Les engins sur chenilles travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement de la carrière.

L'aire de stationnement doit faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne son étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

Article 7.3.3. PRODUITS ABSORBANTS

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Article 7.3.4. EN CAS D'ACCIDENT ET DE POLLUTION AUX HYDROCARBURES

En cas de pollution accidentelle, un protocole d'intervention est mis en place en moins de 48 h avec une entreprise spécialisée dans le traitement des pollutions industrielles. Tous les moyens permettant de limiter la propagation de la pollution seront déployés (pompage de dépollution, traitement des eaux, utilisation de charbon actif, de bactérie permettant l'épuration des eaux,...) ;

L'inspection des installations classées est prévenue et associée à l'élaboration du programme de dépollution.

Article 7.3.5. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

Article 7.3.6. PRODUITS BIODÉGRADABLES

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

CHAPITRE 7.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant s'assure de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

CHAPITRE 7.6. PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- la localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Article 7.6.1. FORMATION

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours, à l'utilisation des kits anti-pollution (produits absorbants notamment), au respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution.

Article 7.6.2. SÉCURITÉ

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

CHAPITRE 8.1. CARRIÈRE

Ce chapitre concerne les installations visées par la rubrique 2510.

Article 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte).

Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux 2° et 3° alinéas de l'article 2.1.4, 2.1.5, 2.1.7, 8.1.1.1 à 8.1.1.4. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de stationnement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public).

Article 8.1.1.5. Mise en service de l'installation

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de CHAMPDOR-CORCELLES la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 10.2 (garanties financières).

Article 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Stabilité

Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes :

- Maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation,
- Hauteur des fronts limitée à 15 mètres au maximum,
- La pente des fronts de taille sera au maximum 80° pour la pierre marbrière en cours d'extraction et de 70° pour les enrochements et granulats,
- Remblaiement partiel de la fouille à l'avancée de l'exploitation (talutage des fronts),
- La pente des fronts de remblaiement n'excédera pas 33°,
- Les remblais feront l'objet d'un compactage régulier avant dépose des couches superficielles.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 8.1.2.2. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, en fosse et hors d'eau suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'engins mécaniques et par des tirs de mines, sur une profondeur totale d'environ 15 à 25 mètres.

Extraction de la pierre marbrière

Les blocs de pierre marbrière sont découpés dans la masse à l'aide d'une haveuse (scie à pierre sur châssis).

Une fois désolidarisés du gisement, les blocs sont ensuite redécoupés sur place à l'aide d'un fil diamanté, d'une équarrisseuse ou bien avec des opérations de foration associées à un système de coin éclateur.

Extraction des enrochements et granulats

Les matériaux valorisables en enrochements et granulats sont abattus par tirs de mines.

Les tirs de mines sont sous-traités à une entreprise spécialisée qui met en œuvre un matériel adapté et du personnel qualifié.

Les tirs de mines sont organisés pendant les jours ouvrés et pendant les heures d'ouverture de la carrière.

Les matériaux abattus par les tirs de mines seront triés en fonction de leur volume et de leur qualité. Ils sont :

- soit retaillés à l'aide d'une pelle équipée d'un brise-roche hydraulique afin de diminuer leur volume, soit repris directement par les chargeuses et stockés sous la forme d'enrochements ;
- soit repris par des pelles sous la forme de granulats qui seront traités par les installations mobiles pour aboutir à différentes granulométries marchandes.

L'extraction est réalisée sur des fronts d'une hauteur maximale de 15 m, séparés par une banquette de 10 m de largeur environ (en exploitation) pour permettre le passage des véhicules.

Article 8.1.2.3. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être respecté.

L'exploitation sera réalisée en 6 phases successives d'une durée de 5 ans chacune avec un réaménagement coordonné à l'avancée de l'exploitation.

Plusieurs fronts seront exploités en parallèle, l'un avançant en direction du Sud depuis la carrière existante « Chomarasses » (avec une interruption sur une longueur de 80 m avant la reprise de l'avancée vers le Sud), l'autre avançant vers le Nord depuis la carrière existante « Grandes Tronches » jusqu'à la jonction entre ces deux zones d'extraction. Les fronts posséderont une orientation principale Nord-Ouest / Sud-Est.

Les opérations de décapage seront limitées à la phase en cours et uniquement avec 1 an d'avance afin de limiter les envols de poussières.

Phase	Volume extrait (m³)	Tonnage extrait (m³)	Durée (années)	Travaux réalisés
1	517.000	1.390.500	0-5	• Défrichement et décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte ; • Extraction par tirs de mines, à la haveuse ; • « Chomarasses » : Poursuite de l'avancée des fronts d'extraction vers le Sud avec un fond de fouille établi à 790 m NGF et une banquette à 800 m NGF ; • « Les Grandes Tronches » : Extraction au Sud-Ouest du site jusqu'au fond géologique à la cote 815 m NGF ; • Poursuite du remblaiement de la fosse en direction du Sud sur « Chomarasses » et début du remblaiement de « Les Grandes Tronches » depuis l'Ouest.
2	517.000	1.396.000	6-10	• Poursuite du défrichement et du décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte ; • Extraction par tirs de mines, à la haveuse ; • « Chomarasses » : Poursuite et fin de l'avancée des

				fronts vers le Sud sur la carrière existante (Cote du fond de fouille : 790 m NGF). Evitement d'une ancienne zone remblayée et création d'une nouvelle fosse d'extraction afin de poursuivre l'extraction vers le Sud jusqu'à la cote 810 m NGF ; • « Les Grandes Tronches » : Poursuite et fin de l'extraction vers l'Est du site (Cote du fond de fouille : 815 m NGF) ; • Poursuite du remblaiement et de la remise en état du site et du remblaiement sur « Chomarasses » et « Les Grandes Tronches ».
3	517.000	1.396.000	10-15	• Poursuite du défrichement et du décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte ; • Extraction par tirs de mines et à la haveuse ; • « Chomarasses » - Zone Centrale : Poursuite de l'avancée des fronts vers le Sud (Cote du fond de fouille : 810 m NGF) ; • « Les Grandes Tronches » - Zone Centrale : Début de l'extension de l'extraction en direction du Nord avec un contournement par l'Ouest et l'Est d'une ancienne zone d'extraction remblayée. Le fond de fouille est atteint à 810 m NGF, plusieurs banquettes sont établies à 820 et 825 m NGF ; • Poursuite de la remise en état du site : le secteur « Les Grandes Tronches » est entièrement réaménagé pour accueillir le premier circuit de biathlon et des aménagements associés (parking, accueil, local de matériel, stand de tir, pistes, ..) et séparé physiquement du reste de la carrière.
4	517.000	1.396.000	15-20	• Poursuite du défrichement et du décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte ; • Extraction par tirs de mines et à la haveuse ; • « Chomarasses » - Zone Centrale : Poursuite de l'avancée des fronts vers le Sud (Cote du fond de fouille : 810 m NGF) ; • « Les Grandes Tronches » - Zone Centrale : Poursuite de l'avancée des fronts vers le Nord (Cote du fond de fouille : 810 m NGF) ; • Poursuite du remblaiement et de la remise en état du site et du remblaiement sur « Chomarasses ».
5	517.000	1.396.000	20-25	• Poursuite du défrichement et du décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte ; • Extraction par tirs de mines et à la haveuse ; • Zone Centrale : Jonction de l'extraction venant du Nord et du Sud du site (Cote du fond de fouille : 810 m NGF). Une banquette à 815 m NGF est établie à l'Est du périmètre ; • Poursuite et fin du remblaiement et de la remise en état du secteur « Chomarasses ». Remise en état d'une partie de la fosse centrale.
6	517.000	1.396.000	25-30	• Poursuite du défrichement et du décapage sélectif de la terre végétale et des stériles de découverte ; • Finalisation de l'extraction par tirs de mines et à la haveuse ; • Zone centrale : Finalisation de l'extraction de l'Est du site (Cote de fond de fouille : 810 m NGF) ; • Poursuite et fin du remblaiement et réaménagement de la carrière (mise en sécurité des fronts, reboisement, aménagements écologiques).
Total	~3 100 000	~8 370 000	30	

Article 8.1.2.4. Distances limites et zones de protection

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.2.5. Tirs de mines

Les riverains les plus proches et/ou la mairie doivent être avertis de l'imminence d'un tir de mine 24 à 48 heures avant sa réalisation.

Article 8.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4. REMBLAYAGE

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, les apports de déchets inertes sont autorisés dans les limites définies aux articles 1.2.1 et 1.2.5.2 du présent arrêté.

Article 8.1.4.1. Généralités

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte et les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 8.1.4.2. Conditions d'admission

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Par ailleurs, l'exploitant respecte, dans le cadre de l'admission des déchets inertes pour le remblayage, le chapitre 8.3 du présent arrêté.

Article 8.1.4.3. Conditions d'exploitation

I. L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre mentionné à l'article 8.2.3.6 suivant une grille de 50 mètres par 50 mètres maximum. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

II. L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur. Ce mode d'exploitation permettra de limiter la partie superficielle des déchets soumises aux intempéries.

III. L'exploitant installe à proximité du lieu de déchargement des camions un container recueillant les déchets non autorisés à condition qu'ils soient présents en faible quantité. L'exploitant évacue ces déchets vers les filières de traitement adaptées.

CHAPITRE 8.2. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

Article 8.2.1.1. *Implantation*

Les installations de traitement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

CHAPITRE 8.3. DÉCHETS INERTES : REMBLAYAGE ET RECYCLAGE

L'exploitant veille à ne pas favoriser des déchets en provenance de la Haute-Savoie ou de la Suisse aux dépens de ceux en provenance de l'Ain. Ces déchets inertes seront principalement issus de chantier de démolition et de terrassement.

Les matériaux d'extraction issus du creusement du tunnel ferroviaire Lyon-Turin ne sont pas autorisés comme apport en remblaiement sur la carrière.

L'exploitant rend compte sur demande de l'inspection des installations classées du respect de ses engagements en fournissant une estimation de la répartition géographique des chantiers qui lui livrent des déchets pour le remblayage et le recyclage.

Les déchets admissibles sont les déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble des déchets admis sur la carrière ne comportera pas de matériaux contenant une radioactivité naturelle ou artificielle.

Les déchets admissibles sont pelletables et ont une siccité inférieure à 30 %.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère non dangereux et inertes des déchets présents sur le site.

Toute admission de déchets autres que ceux listés ci-dessous est strictement interdite.

Article 8.3.1. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR L'ACTIVITÉ DE TRANSIT ET DE RECYCLAGE

Les déchets admissibles pour l'activité de transit et de recyclage sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
		construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Article 8.3.2. DÉCHETS ADMISSIBLES POUR LE REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Seuls sont admis en remblayage de la carrière : les déchets non recyclables de la liste des déchets listés à l'article 8.3.1 ; à savoir les terres et cailloux et terres et pierres répertoriés sous les codes déchets 17 05 04 et 20 02 02.

Article 8.3.3. DISPOSITIONS COMMUNES

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.3.3.1. Déchets interdits

Les déchets interdits sur le site sont :

- les déchets provenant de sites potentiellement contaminés ou d'installations de traitement de terres polluées ;
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets non dangereux non inertes tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Article 8.3.3.2. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

- (1) L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 8.3.3.1 du présent arrêté ;
- (2) Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 8.3.1 ou 8.3.2 du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
- (3) Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 8.3.1 ou 8.3.2 du présent arrêté, selon qu'il s'agisse de recyclage ou de remblayage, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en **annexe 9** du présent arrêté.

Les prélèvements effectués pour les besoins d'analyses doivent être représentatif du lot de déchets.

Article 8.3.3.3. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03/05/00 ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.3.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.3.3.4. Contrôles

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Avant d'être poussés en remblayage, les matériaux apportés sur le site doivent être déchargés préalablement dans une zone distincte.

Article 8.3.3.5. Accusé-réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu ci-avant par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 8.3.3.6. Registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception,
- la date de l'accusé d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets,
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- en cas de remblayage avec les déchets admis, la localisation du stockage des déchets admis sur le plan de suivi du remblayage (cf. §I de l'article 8.1.4.3),
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.1. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 9.1.1. OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à transporter, détruire ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destructi on de spécimen s	Perturbatio n intentionnel le de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X		
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	X	X	X	X
MAMMIFERES				
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)			X	X
Chat forestier (<i>Felis silvestris</i> Schreber)			X	X
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	X
Lynx boréal (<i>Lynx lynx</i>)			X	X
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)			X	X
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)			X	X
Murin à moustache (<i>Myotis mystacinus</i>)			X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)			X	X
Murin d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)			X	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)			X	X
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)			X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)			X	X
Murin de Natterer (<i>Myotis natterii</i>)			X	X
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)			X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)			X	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)			X	X
Oreillard montagnard (<i>Plecotus macrobullaris</i>)			X	X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)			X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus de nathusii</i>)			X	X
Pipistrelle soprane (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)			X	X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)			X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)			X	X
OISEAUX				
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)			X	X
Chouette de Tengmalm (<i>Aegolius funereus</i>)			X	X
Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>)			X	X
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)			X	X
REPTILES				
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)			X	X
Lézard murailles (<i>Podarcis muralis</i>)			X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)			X	X

Article 9.1.2. PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre défini à l'article 1.2.3, auquel s'ajoutent celui des mesures compensatoires ex-situ.

CHAPITRE 9.2. PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation (volet dérogation à la protection des espèces, 17 décembre 2020) et de la réponse apportée dans son mémoire du 02 juillet 2021 par le bénéficiaire aux observations formulées par le Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 9.2.1. Mesures d'évitement (cf. annexe ME 01)

ME 01 : Évitement par adaptation du projet

Le périmètre d'exploitation évite deux secteurs à forts enjeux patrimoniaux (en particulier habitat favorable à l'Azuré de la croisette *Phengaris alcon* et au Damier de la Succise *Euphydryas aurinia* au nord-est, complexe de lapiaz et pelouses sèches au sud-est).

Ceux-ci sont maintenus en bon état de conservation pendant toute la durée d'exploitation.

Article 9.2.2. MESURES DE RÉDUCTION

MRTemp 01 : Adaptation des périodes de travaux

Les travaux préparatoires sont effectués en période de moindre impact pour la faune :

- milieux arborés et arbustifs : coupe des ligneux de septembre à novembre inclus de préférence, et à défaut (plus grande sensibilité au regard des chiroptères) jusqu'à février inclus ; le dessouchage et le décapage sont effectués à partir du mois de mars suivant et jusqu'en août inclus, afin d'éviter toute destruction d'espèces en hibernation ;
- milieux ouverts : afin de préserver le cortège d'espèces associées (avifaune, reptiles et papillons...), le décapage s'effectue de septembre à février inclus ;
- prise en compte des amphibiens ;
- habitats de reproduction : lorsqu'une mare (temporaire ou permanente) favorable à la reproduction des amphibiens est destinée à être comblée au cours du cycle d'exploitation, le comblement s'effectue l'année précédant l'exploitation de la zone concernée. Dans ce cas et de façon générale, dès lors qu'un habitat favorable est impacté, les travaux s'effectuent entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

- habitats d'hivernage : il est procédé au dessouchage et au décapage de mars à août inclus, soit en dehors de la période d'hivernage des amphibiens.

Afin de tenir compte de conditions météorologiques particulières, les travaux de dessouchage et de décapage peuvent à titre exceptionnel être poursuivis jusqu'en octobre inclus en cas de température suffisamment élevée, et sous réserve de validation préalable par l'écologue mandaté.

MRTemp 02 : Mise en œuvre anticipée du défrichement

Afin de diminuer l'attractivité du milieu, notamment vis-à-vis de certaines espèces de mammifères, les tranches en passe d'être exploitées en année N sont défrichées en année N-1.

MRTec 01 : Mise en place d'un Plan d'Action Environnemental

Le bénéficiaire met en œuvre un plan d'action environnemental de suivi de travaux (PAE) traduit dans le Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement (SOPAE), afin de concourir à une mise en correcte des prescriptions.

Il est fait appel à un écologue, qui intervient notamment sur les points suivants :

- matérialisation (balisage) des éléments à prendre en compte (présence d'espèces protégées ou patrimoniales, habitats associés) et le cas échéant leur présentation, à travers notamment une localisation et une cartographie précise (1/1 000 et 1/5 000) ;
- la validation préalable des mesures mises en œuvre, et leur proposition d'ajustement si besoin ;
- la formation et la sensibilisation du personnel responsable du site aux précautions à prendre, avec remise d'un document d'information destiné à tous les intervenants ;
- le contrôle de la bonne conduite des travaux et de la bonne prise en compte des prescriptions environnementales ;
- le respect de l'emprise d'exploitation et la conservation des milieux naturels périphériques ;
- l'organisation de visites de contrôle régulières sur le chantier.

MRTec 02 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces invasives déjà présentes sur le site (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives sont évacuées vers un centre agréé.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il est exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

MRTec 03 : Matérialisation des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder

Les zones à défricher sont clairement matérialisées sur le terrain avec intervention d'un géomètre, afin de prévenir tout débordement sur les secteurs conservés en périphérie.

MRTec 04 : Suppression des pièges pour la microfaune

Le maintien de trous verticaux (traces d'anciens piquets par exemple), qui constituent des pièges potentiels pour les micro-mammifères et les petits reptiles, est évité.

Les macro-déchets sont systématiquement collectés.

MRTec 05 : Mesures en faveur des milieux aquatiques

Afin de limiter les atteintes aux milieux naturels par émission massive de matières en suspension (MES) ou pollution accidentelle, les eaux ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel.

Ainsi, les installations de chantier prévoient :

- une décantation dans la zone de l'installation de traitement avant rejet dans le milieu naturel ;
- pour les zones d'extraction, une infiltration naturelle des eaux de ruissellement sur le carreau d'exploitation.

MRTec 06 : Utilisation de semis d'espèces végétales adaptées

Les plantations et semis prescrits font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

Les terres décapées sont semées avec un mélange adapté, comportant préférentiellement l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), la Fétuque des prés (*Schedonorus pratensis*), les Fétuques rouges (*Festuca rubra aggr.*) et le Trèfle rampant (*Trifolium repens*).

MRTec 07 : Création d'hibernaculums (cf. annexe MRTec 07)

Deux hibernaculums sont implantés dans les secteurs arbustifs des zones d'évitement (cf. ME 01) selon le principe suivant :

- utilisation de matériaux de type brique ou tuile ;
- creusement d'une tranchée de 3 m de long sur 70 cm de large ;
- mise en place d'une couche de drainage au fond avec graviers et galets grossiers ;
- pose de branchages et briques en fond de fouille, de façon à aménager des cavités, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme par exemple d'un tuyau de béton type tuyau de drainage ;
- remplissage par des branchages, « troncs » coupés, tuiles et briques ménageant des anfractuosités jusqu'à 50 cm au-dessus de la surface du sol, puis couverture par du substrat (niveau final environ 70 cm au-dessus du niveau du sol).

MRTec 08 : Création de gîtes à Hérisson (cf. annexe MRTec 08)

Deux gîtes à hérissons (modèle type prêt à l'emploi) sont installés sous des haies dans la zone d'évitement située au nord-est (cf. ME 01).

MRTec 09 : Maintien de zones favorables à la reproduction du Crapaud sonneur et de l'Alyte accoucheur au sein du périmètre d'exploitation

Afin d'assurer le maintien de zones favorables à la reproduction du Crapaud sonneur et de l'Alyte accoucheur au sein du périmètre d'exploitation, des points d'eau adaptés sont maintenus pendant toute la durée de celle-ci, en dehors des axes de circulation des engins de chantier, sur la base d'un plan de gestion ajusté au phasage d'exploitation.

Ces zones sont ceinturées de grillage avertisseur et équipées de panneaux indiquant : « zone protégée, entrée interdite ».

MRTec 10 : Maintien des continuités écologiques forestières locale dans le cadre du phasage d'exploitation (cf. annexe MRTec 10)

Le phasage d'exploitation prend en compte le nécessaire maintien de la pleine fonctionnalité des continuités écologiques forestières locale, en intégrant la remise en état et le reboisement échelonnés des emprises, conformément au schéma annexé.

Article 9.2.3. MESURES DE COMPENSATION (CF.ANNEXE MC)

MC 01 : Ilots de sénescence

La mesure concerne les parcelles cadastrées :

- C815/C824 ;
- C836/C839 ;
- C977 pour partie ;
- C997 pour partie /C1037 pour partie ;
- C1016 ;
- ZE83 ;
- ZE84. ;

Les zones concernées sont maintenues en libre évolution pour une durée minimale de 50 ans renouvelable, à l'exception de la mesure expérimentale de gestion expérimentale d'arbres-gîtes (cf MA 02).

L'exploitation forestière est proscrite et le bois mort laissé intégralement en place.

Sur les parcelles appartenant à la commune de Champdor-Corcelles, la mesure fait l'objet d'un engagement de type Obligation réelle Environnementale.

MC 02 : Gestion conservatoire des lapiaz

La mesure concerne les parcelles cadastrées (lieux-dit Crêt Montillet et Léchaud-Corcelles) :

- ZH109 ;
- ZE56

Sur la base d'un état initial, une notice de gestion adaptée à la conservation des lapiaz et à leur capacité d'accueil pour la faune fissuricole est mise en œuvre.

Elle prévoit des mesures du type débroussaillage et dégagement de fissures colmatées, dont elle précise les conditions de réalisation.

Article 9.2.4. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

MA 01 : Gestion conservatoire des zones d'évitement

Les zones d'évitement jouxtant le périmètre d'exploitation (cf. ME1) comportent une grande diversité de milieux naturels (habitats prairiaux, pelouses, rocaillies et lapiaz, fruticées et boisements xéro-thermophiles), favorable à un riche cortège d'espèces associées.

Sur la base d'un état initial, afin de garantir le maintien en bon état de conservation de ces milieux naturels et espèces, une notice de gestion est mise en œuvre.

En complément des mesures MRTec 07 et MRTec 08, elle prévoit des mesures du type gestion des fruticées et haies, maintien des zones ouvertes au sein du réseau bocager et des habitats de reproduction de l'Azuré de la Croisette, dont elle précise les conditions de réalisation.

MA 02 : Gestion expérimentale d'arbres-gîtes

Cette mesure est mise en œuvre au sein des îlots de sénescence (cf. MC 01), dans l'objectif de faciliter le forage de nouvelles loges par le Pic noir, ces dernières favorables aux chiroptères arboricoles et à la Chouette de Tengmalm.

Après repérage d'arbres potentiellement intéressants (diamètre : 40 centimètres minimum ; essences : Hêtres et autres arbres à écorce lisse), ceux-ci sont cartographiés et marqués par un symbole non ambigu. Les branches sont ensuite élaguées sur une hauteur de cinq mètres, ainsi que celles des arbres contigus.

L'efficacité de l'action est évaluée dans le cadre des suivis prévus, et la mesure ajustée au besoin en conséquence.

MA 03 : Prescriptions particulières dans le cadre du réaménagement final (cf. annexe MA 03)

Le principe de réaménagement final intègre la vocation écologique du site, avec la création d'un plan d'eau, des reboisements, le maintien de pelouses rupestres et calcicoles et de certains fronts de taille, et globalement le confortement du corridor écologique Est-Ouest.

La foration de trous horizontaux dans les fronts de taille maintenus en fin d'exploitation est mise en œuvre en faveur des chiroptères fissuricoles. Des amas de gros blocs sont également maintenus en faveur des chiroptères.

Article 9.2.5. MESURES DE SUIVI ÉCOLOGIQUE

MS 01/02 : Suivi de la mise en œuvre des prescriptions et de l'efficacité des mesures

Un accompagnement par un écologue qualifié est mis en place dès le début de l'exploitation de la carrière pour s'assurer :

- de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (obligation de moyen),
- de leur efficacité au regard du maintien du bon état de conservation des espèces (obligation de résultat).

Les protocoles de suivis sont adaptés en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

N étant l'année d'autorisation, des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

TITRE 10 DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 10.1. AUTORISATION

Est autorisé le défrichement d'une superficie globale de 133 100 m² (13,31 ha) de bois et forêts, dans les parcelles conformément au plan de phasage en annexe 3 et dans les parcelles ainsi cadastrées listées à l'article 1.2.3.

Article 10.1.1. CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est conditionnée par la réalisation de travaux de plantation sur une surface de 14 ha dans le cadre de la remise en état boisé du terrain conformément à l'étude d'impact.

La densité de plantation est d'un plant tous les 3 m². Les plants seront protégés individuellement contre le gibier.

Il sera effectué 3 entretiens sur les 5 premières années des plantations.

Ces travaux devront être réalisés au fur et mesure de l'avancement de l'exploitation de la carrière selon un échéancier à fournir dans le délai d'un an à compter de la date de signature de la présente décision. Cet échéancier sera accompagné d'un plan de phasage de ces plantations. Ces plantations devront être réalisées au plus tard en 2052.

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant trente ans à compter de la date du présent arrêté.

CHAPITRE 11.1. REMISE EN ÉTAT

Article 11.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état et l'aménagement des terrains sont conduits conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et est terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'objectif de la remise est de restituer d'une part un site à vocation écologique (création d'un plan d'eau, reboisement, pelouse rupestres et calcicoles, rétablissement de corridors écologiques Ouest-Est) et d'autre part un site à vocation touristique et loisirs (parcours de découverte du biathlon/ski à roulettes). L'exploitant réalisera uniquement le **modèle final du terrain**.

Le réaménagement de la carrière et son intégration paysagère seront réalisés de manière coordonnée à l'extraction. Afin de permettre un réaménagement coordonné, les zones où le fond géologique (mur du gisement) aura été atteint seront remblayées.

Les stériles de découverte, d'extraction et de production, seront soit immédiatement affectés à la remise en état du site (remblaiement du fond de fouille, puis régalaie de terre végétale), soit stockés temporairement pour être employés au cours des phases suivantes dans le cadre de la remise en état du site.

Le remblayage de fond de fouille est réalisé avec les stériles de production, les déchets inertes extérieurs non valorisés et les matériaux issus de la découverte. La provenance et la qualité des déchets inertes extérieurs utilisés sont précisées aux articles 1.2.5.2 et 8.2.2.

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, et aux dispositions du présent arrêté préfectoral portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

L'état final devra être conforme au plan de principe de remise en état joint en annexe 5 au présent arrêté.

L'ensemble des dispositions concernant la remise en état écologique du site sont précisées dans le titre 9 du présent arrêté.

La remise en état inclut également :

- la mise en sécurité du site ;
- l'évacuation de l'ensemble des matériaux, produits et déchets présents sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble du site et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'enlèvement de tous matériels et la suppression des installations fixes ou mobiles liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes ;
- la suppression de la clôture ;
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation ;
- les plantations et la végétalisation ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu du plan de remise en état annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 11.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 11.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

Article 11.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes est :

Périodes	Montant de Garanties Financières (TTC)
0-5 ans	485 603,00 €
5-10 ans	499 753,00 €
10-15 ans	456 175,00 €
15-20 ans	513 163,00 €
20-25 ans	389 766,00 €
25-30 ans	389 766,00 €

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'avril 2022, soit 126,6.

Les plans des garanties financières en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 11.2.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ; qui porte sur une durée minimale de cinq ans ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 11.2.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 10.2.3

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1er renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 110,8) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

Article 11.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 11.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 11.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 11.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 11.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 11.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, outre l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation naturelle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 12.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**Article 12.1.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 12.1.2. CONDITIONS DE CONTRÔLES

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'avis publié au Journal Officiel de la République Française n°44 du 22/02/22 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Article 12.1.3. ARCHIVAGE DES RÉSULTATS DES CONTRÔLES

Tous les résultats des contrôles demandés sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans, excepté pour les résultats des contrôles des eaux souterraines pour lesquels l'archivage doit être réalisé jusqu'au procès verbal de récolement suite à la cessation d'activité.

CHAPITRE 12.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**Article 12.2.1. RELEVÉS DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Le relevé est fait mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre. Sur ce registre, doivent être inscrits, pour chacune des installations de prélèvement d'eau :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

Article 12.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Point de rejet N° 1 pH, conductivité à 25 °C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

Article 12.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Point de rejet N° 2 pH, conductivité à 25 °C, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	annuelle

Article 12.2.4. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté, les retombées de poussières devront faire l'objet d'une surveillance régulière et réalisée par un organisme agréé.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Les points de contrôle sont localisés sur le plan joint en annexe 6.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur « d'objectif à atteindre » prévue à l'article 3.2.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède cette valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 12.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué en limite de l'établissement ainsi qu'en zones à émergences réglementées – notamment en limite des habitations les plus proches – indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les points de contrôle sont localisés sur le plan joint en annexe 7.

La mesure des niveaux sonores devra être effectuée selon la réglementation en vigueur et devra être représentative du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 12.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 12.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 11.2 les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 12.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 11.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 12.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article 12.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente traitant notamment des points suivants :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

- de la masse annuelle des émissions de polluants, si celles-ci dépassent les seuils fixés à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets admis et traités dans les installations autorisées et traités à l'extérieur de l'établissement.
- Une estimation annuelle du pourcentage de camions réalisant du double-fret (apport de déchets inertes pour recyclage ou remblaiement puis transport de produits finis issus de la carrière).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 13.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de CHAMPDOR-CORCELLES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAMPDOR-CORCELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ain ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CARRIERES BLANC.

Une copie du présent arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ARANC, CHAMPDOR-CORCELLES, IZENAVE et PLATEAU D'HAUTEVILLE.

Article 13.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le Directeur départemental des territoires de l'Ain, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée :

- au Maire de CHAMPDOR-CORCELLES
- à la société CARRIERES BLANC.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **13 JUL. 2022**

La préfète,
Pour la préfète,
La directrice adjointe des collectivités
et de l'appui territorial,


Eline FONTENIAUD

Liste des annexes

- Annexe 1 : plan de localisation
- Annexe 2 : plan cadastral
- Annexe 3 : plan de phasage
- Annexe 4 : plan des garanties financières
- Annexe 5 : plan de principe de la remise en état finale
- Annexe 6 : localisation des points de mesures des retombées de poussières
- Annexe 7 : localisation des points de mesure des niveaux sonores
- Annexe 8 : localisation des mesures ERC pour la protection de la biodiversité
- Annexe 9 : critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Liste indicative des annexes

Annexe 1 : plan de localisation

Annexe 2 : plan cadastral

Annexe 3 : plan de phasage

Annexe 4 : plan des garanties financières

Annexe 5 : plan de principe de la remise en état finale

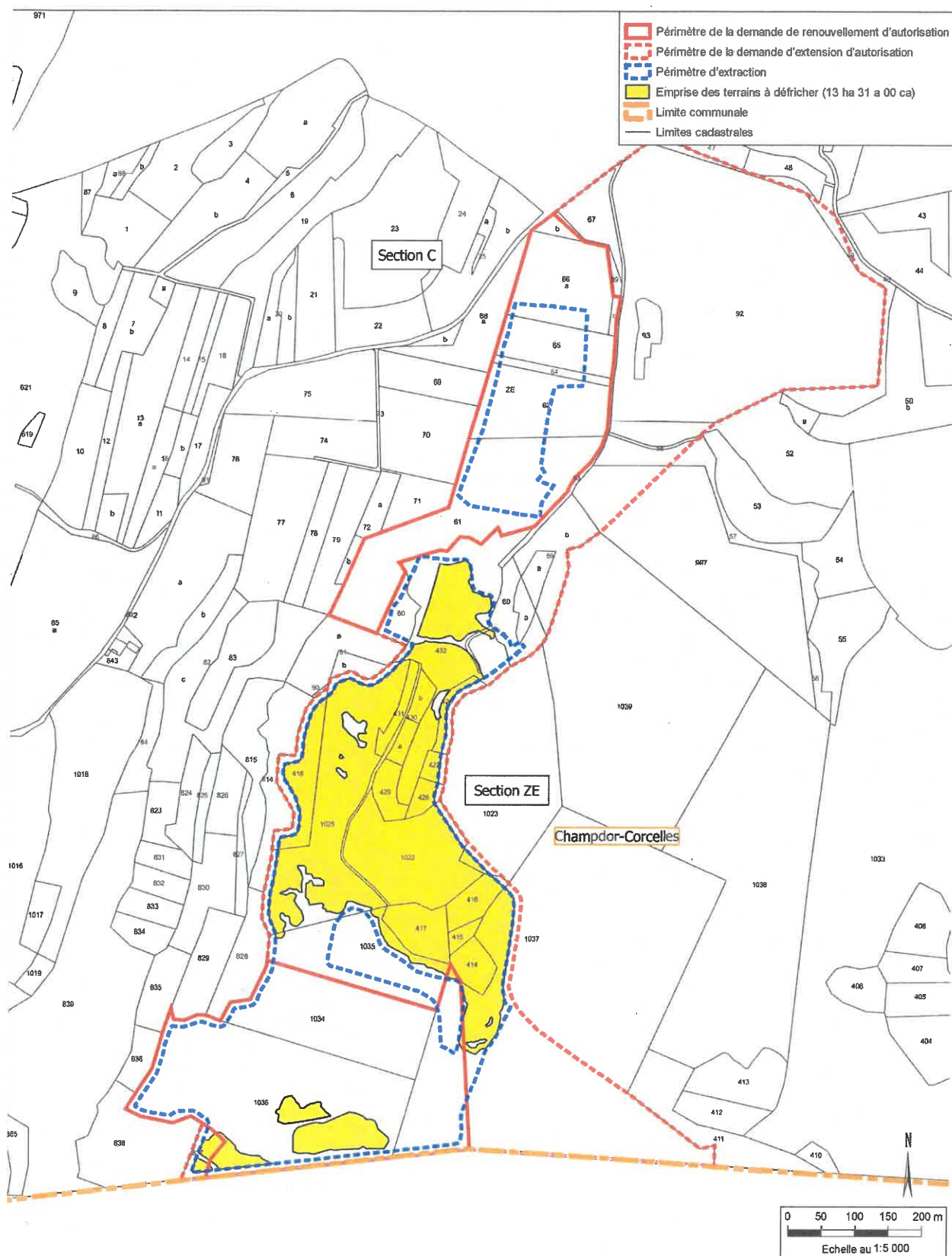
Annexe 6 : localisation des points de mesures des retombées de poussières

Annexe 7 : localisation des points de mesure des niveaux sonores

Annexe 8 : localisation des mesures ERC pour la protection de la biodiversité

Annexe 9 : critère à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

Annexe 2 : plan cadastral



Annexe 3 : plan de phasage

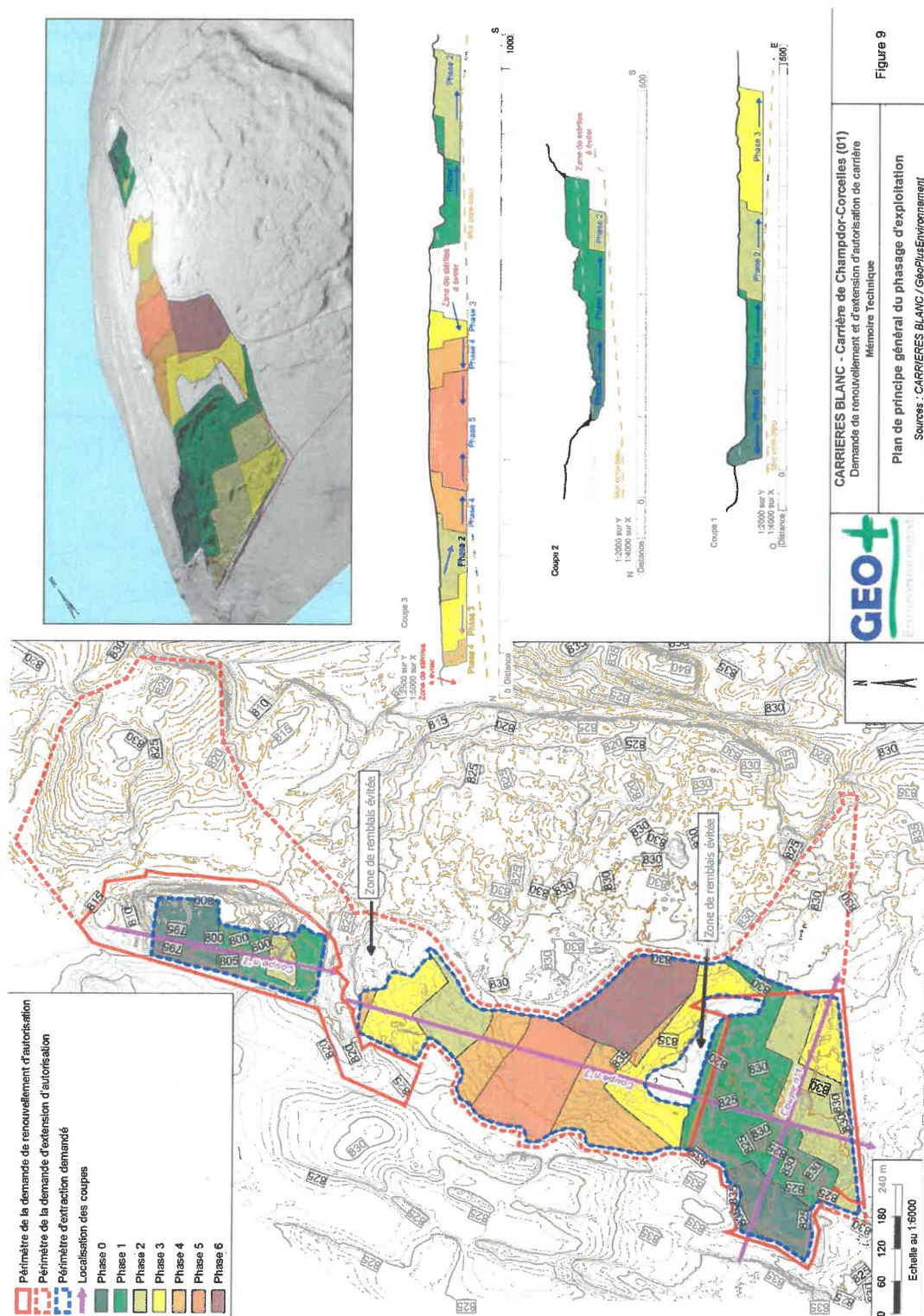
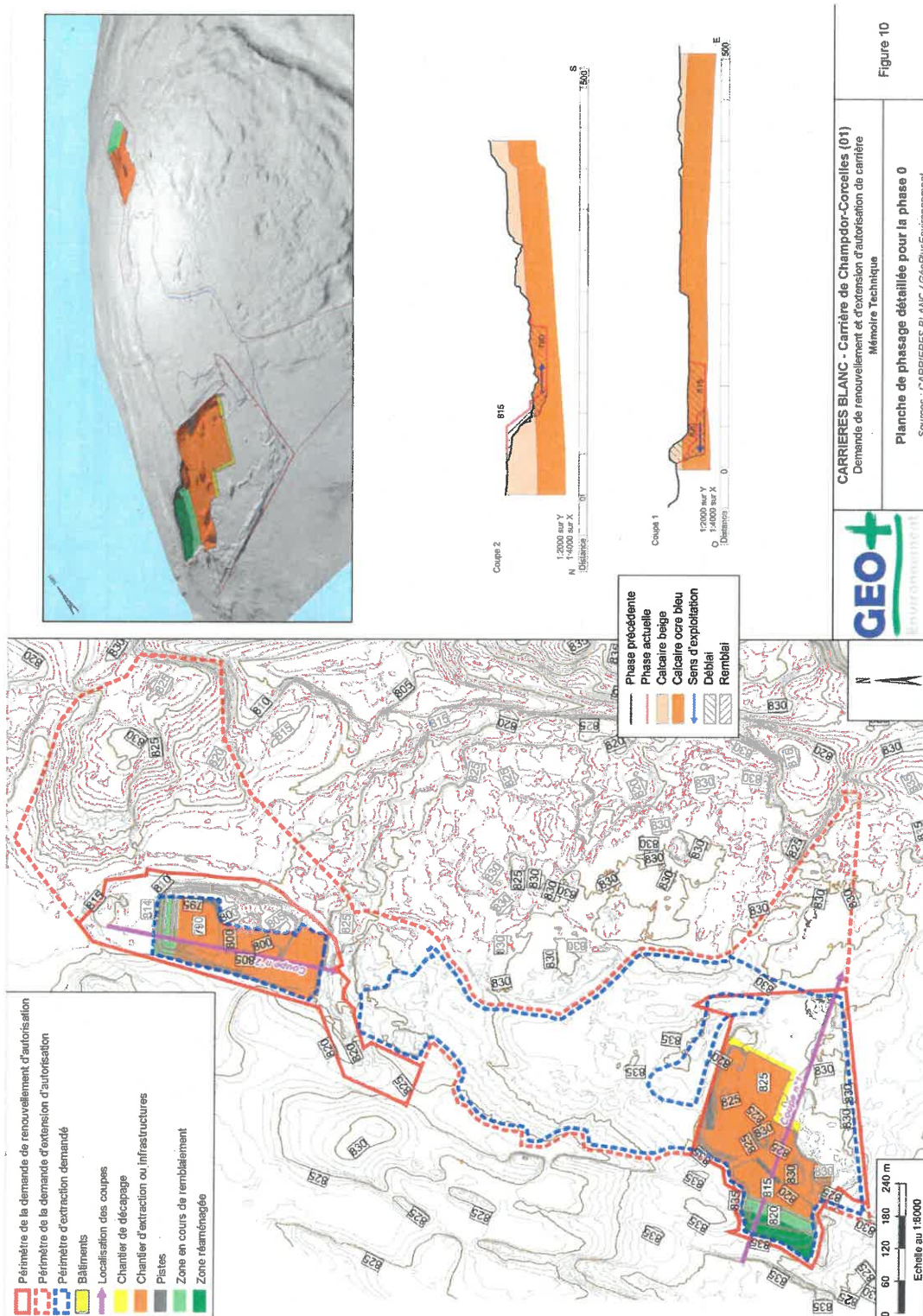
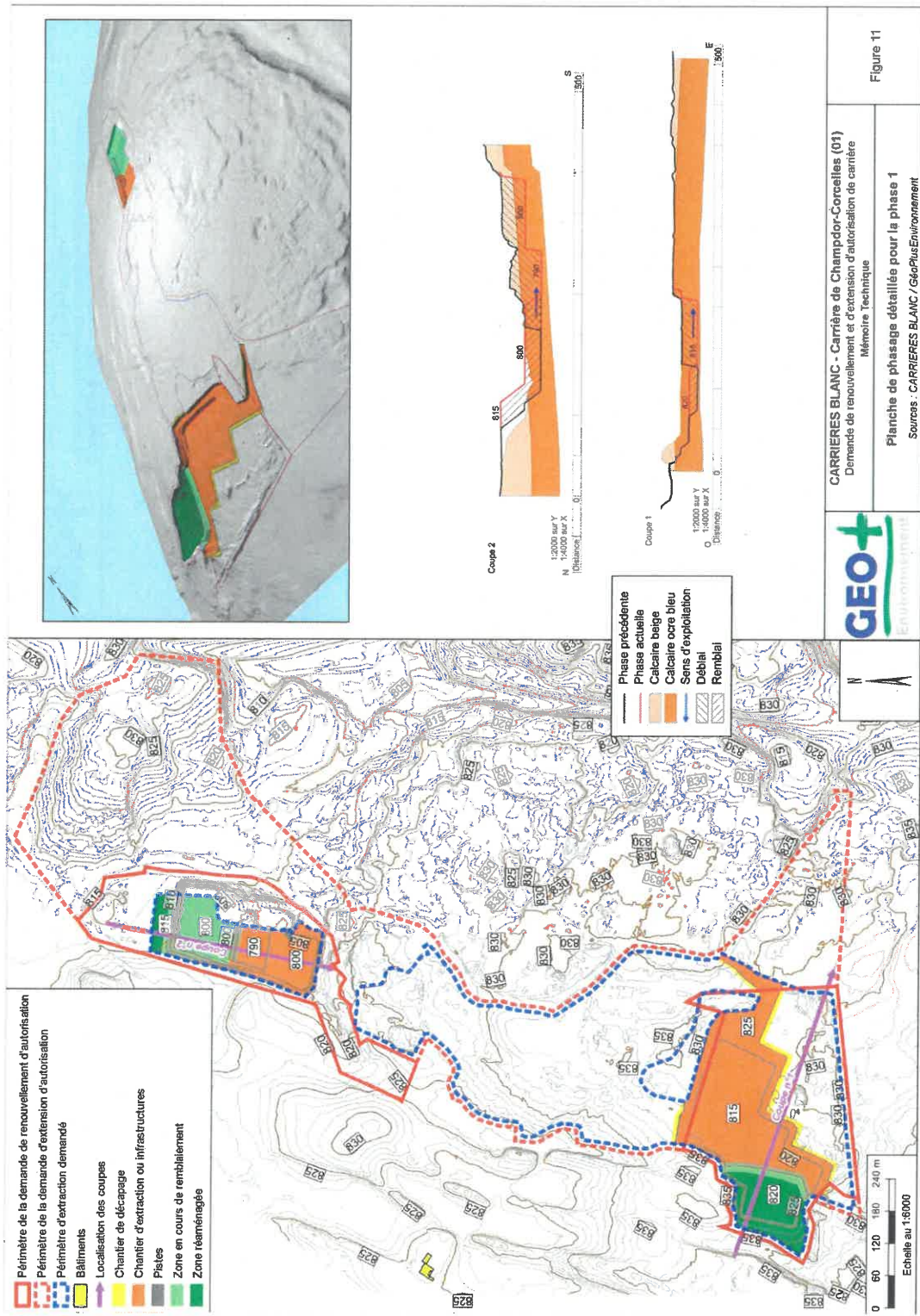
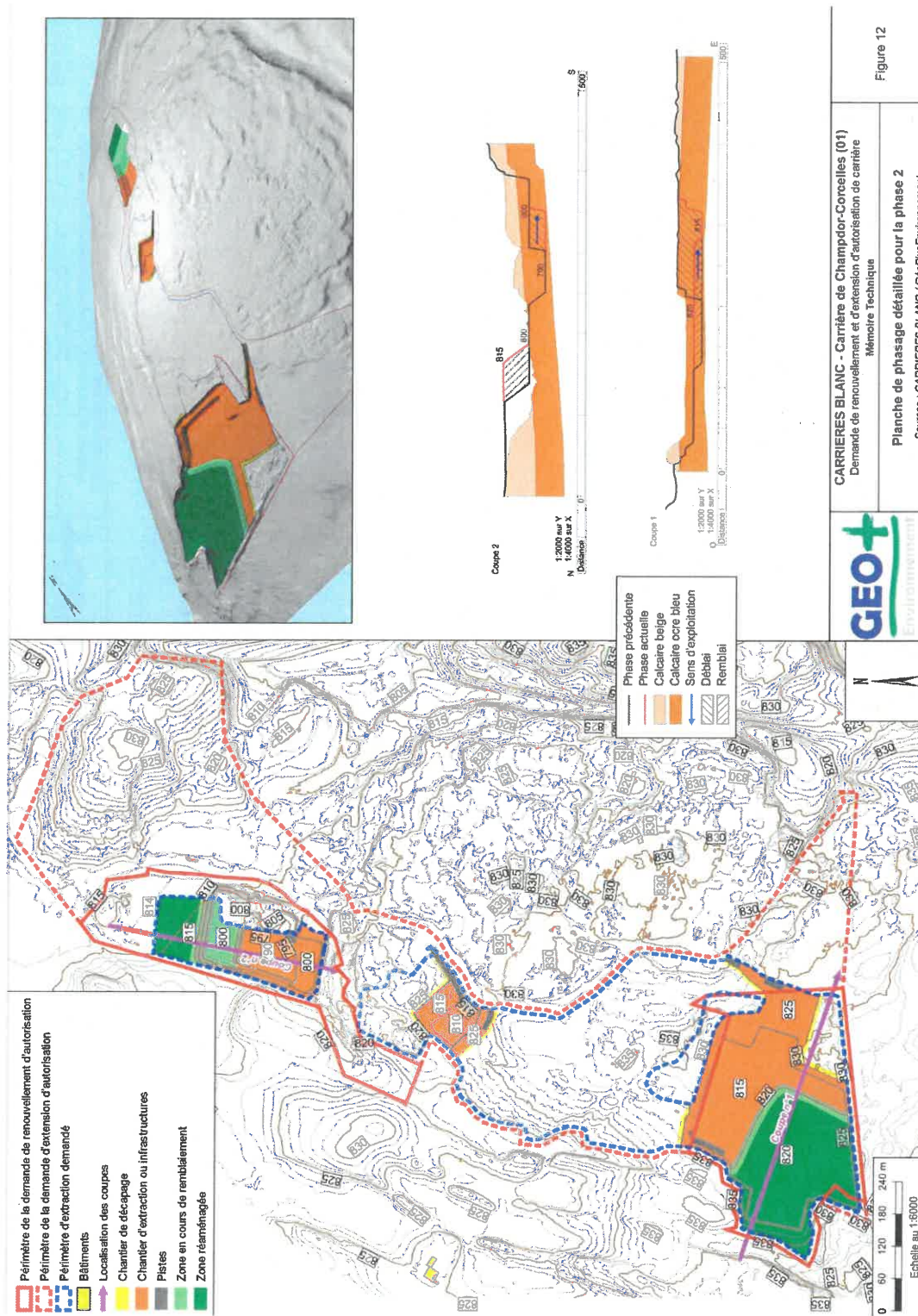
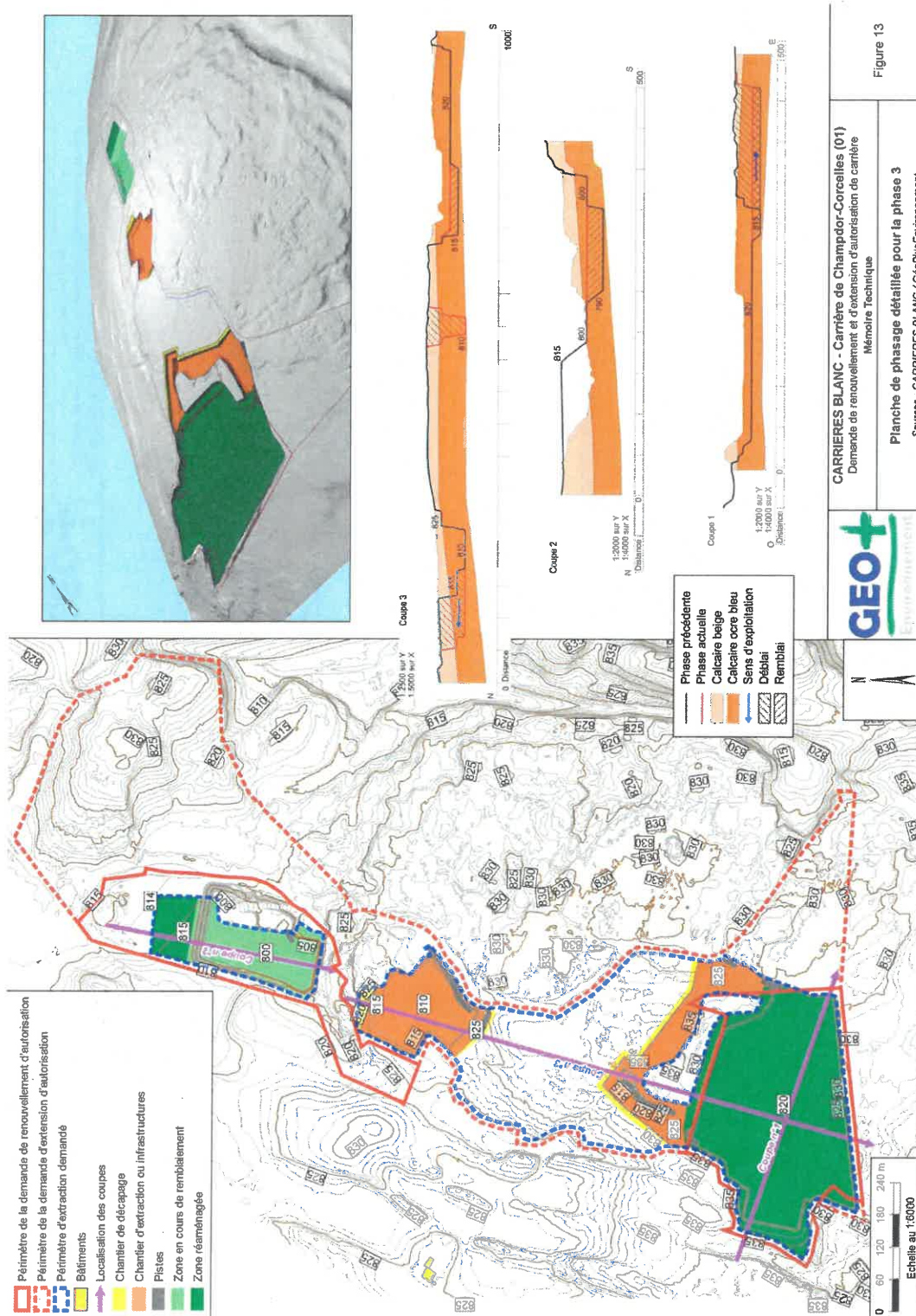


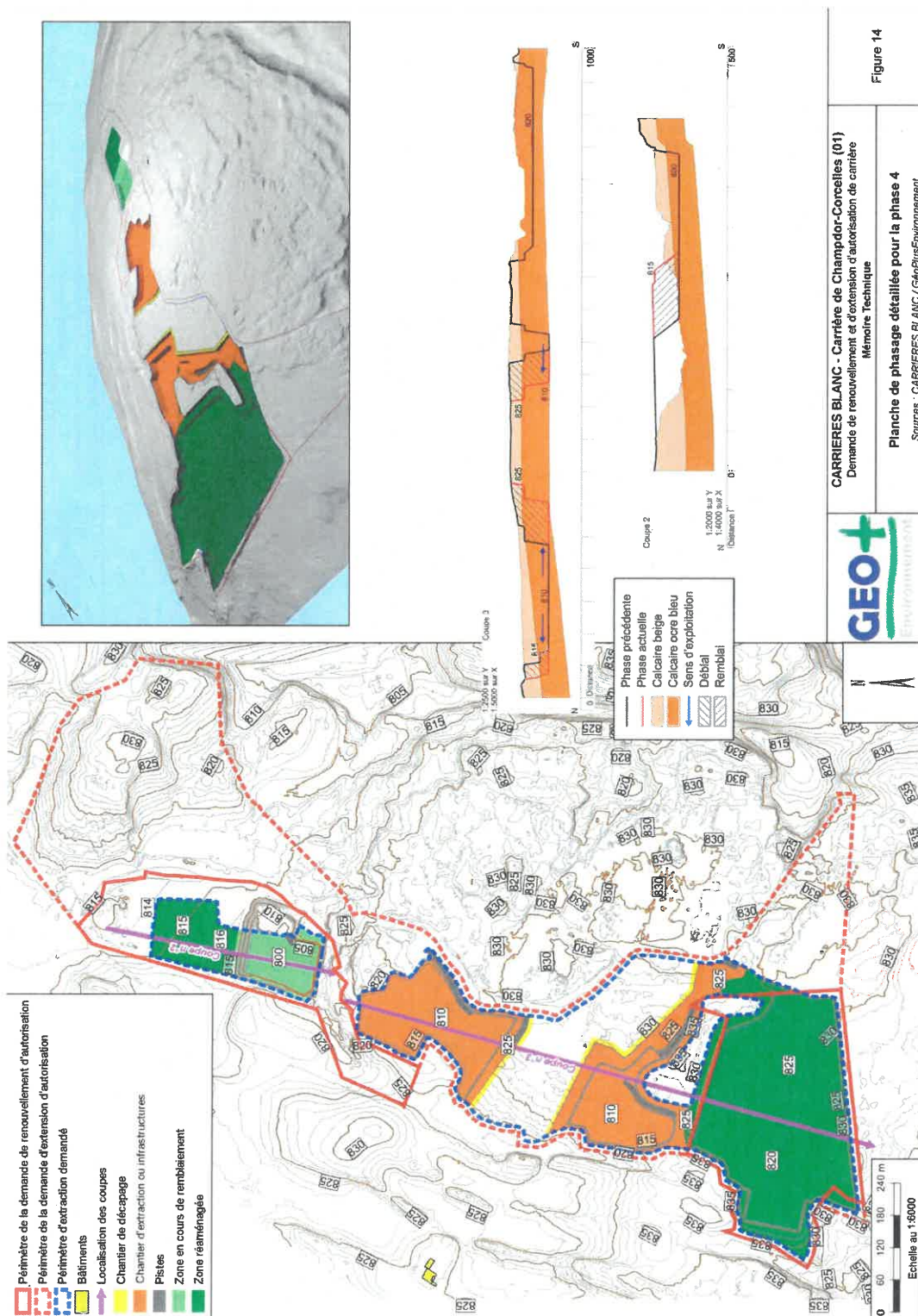
Figure 9







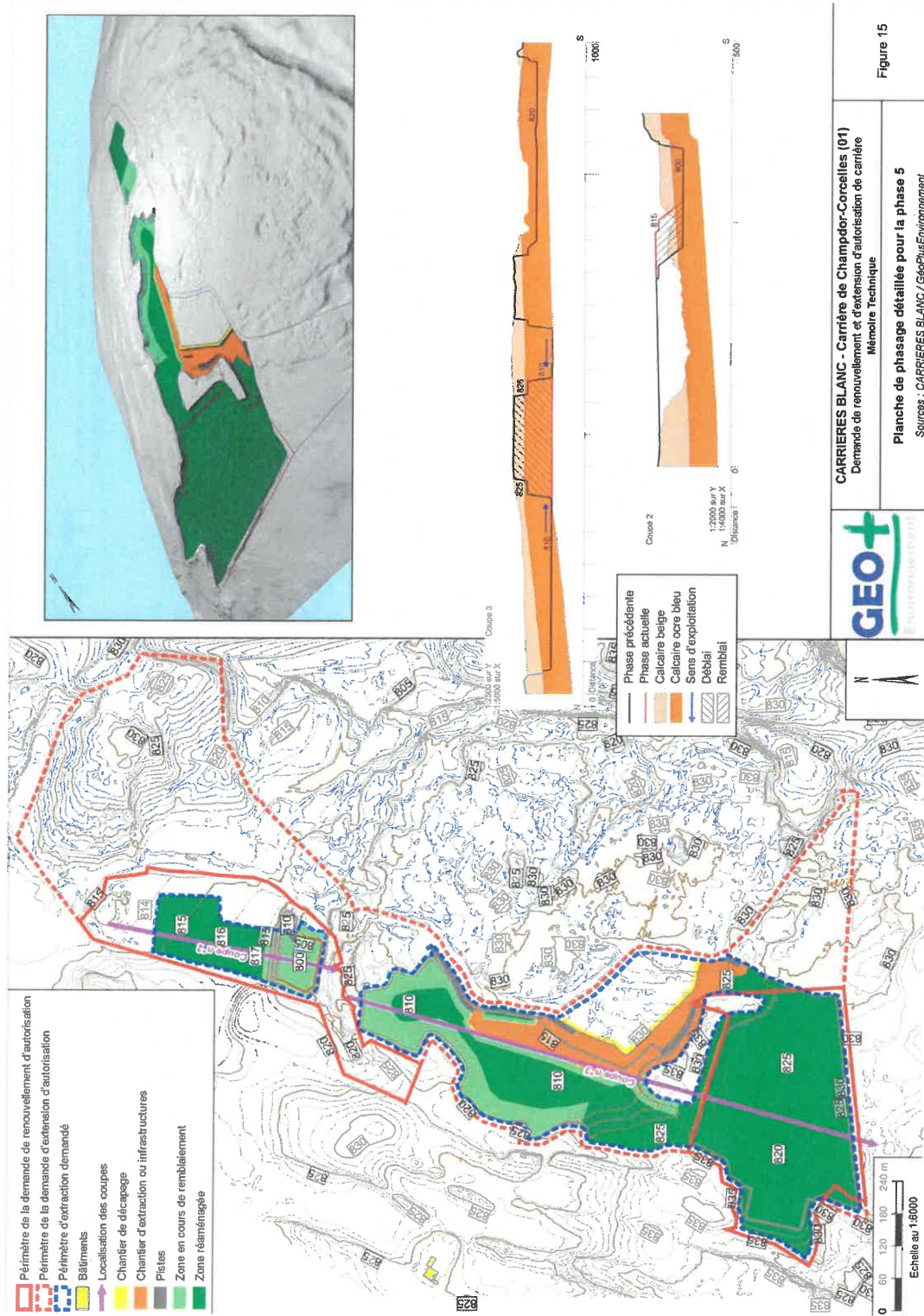


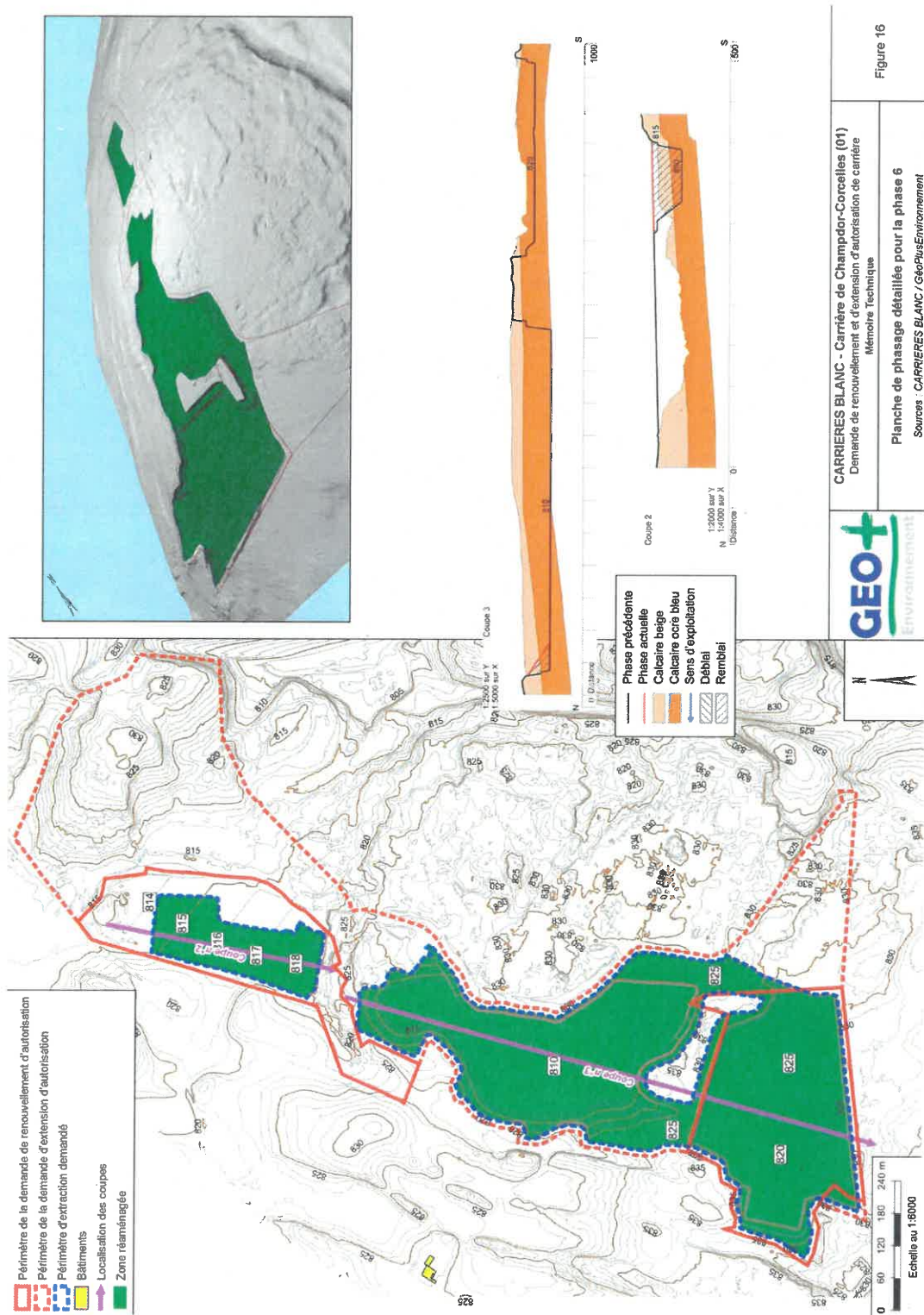


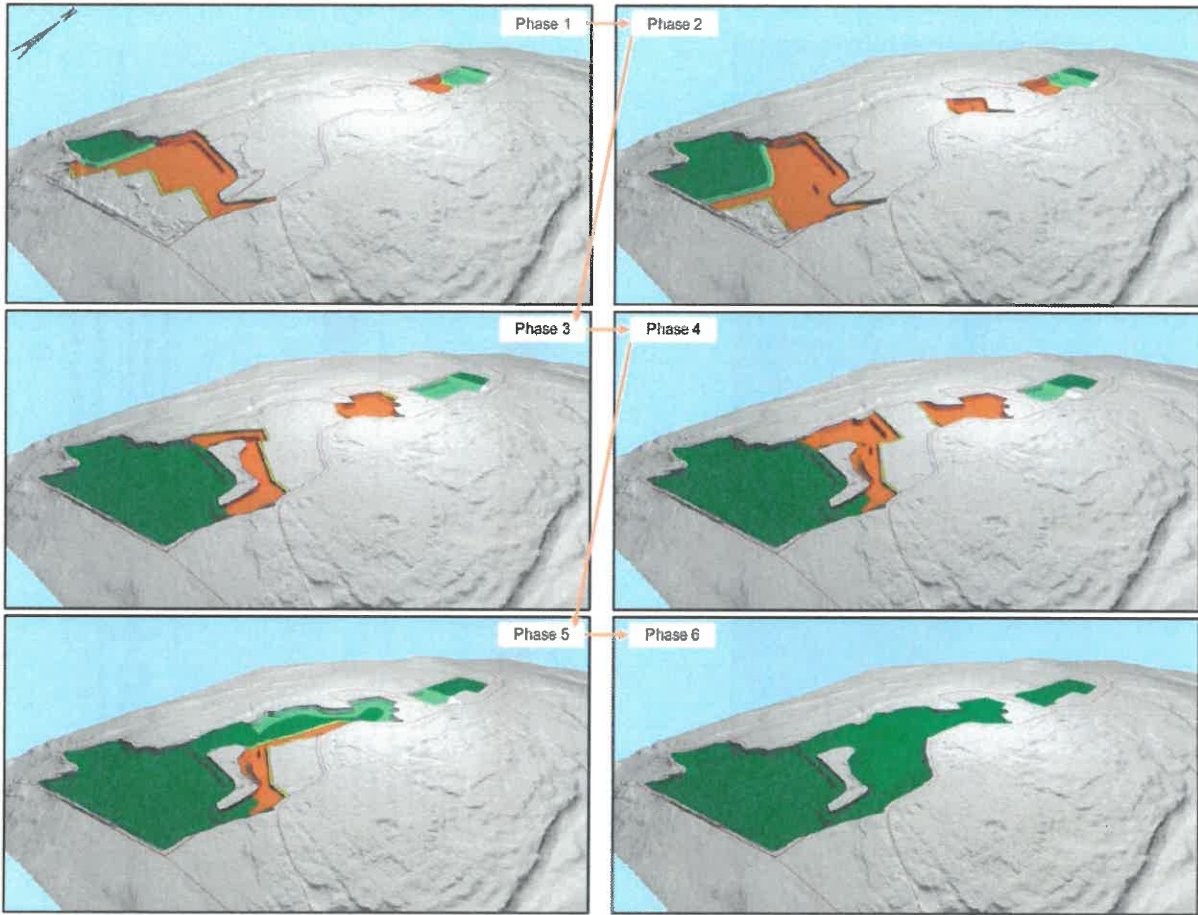
CARRIÈRES BLANC - Carrière de Champdor-Corcelles (01)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière

Planche de phasage détaillée pour la phase 4
Sources : CARRIÈRES BLANC / GéoPlusEnvironnement

Figure 14

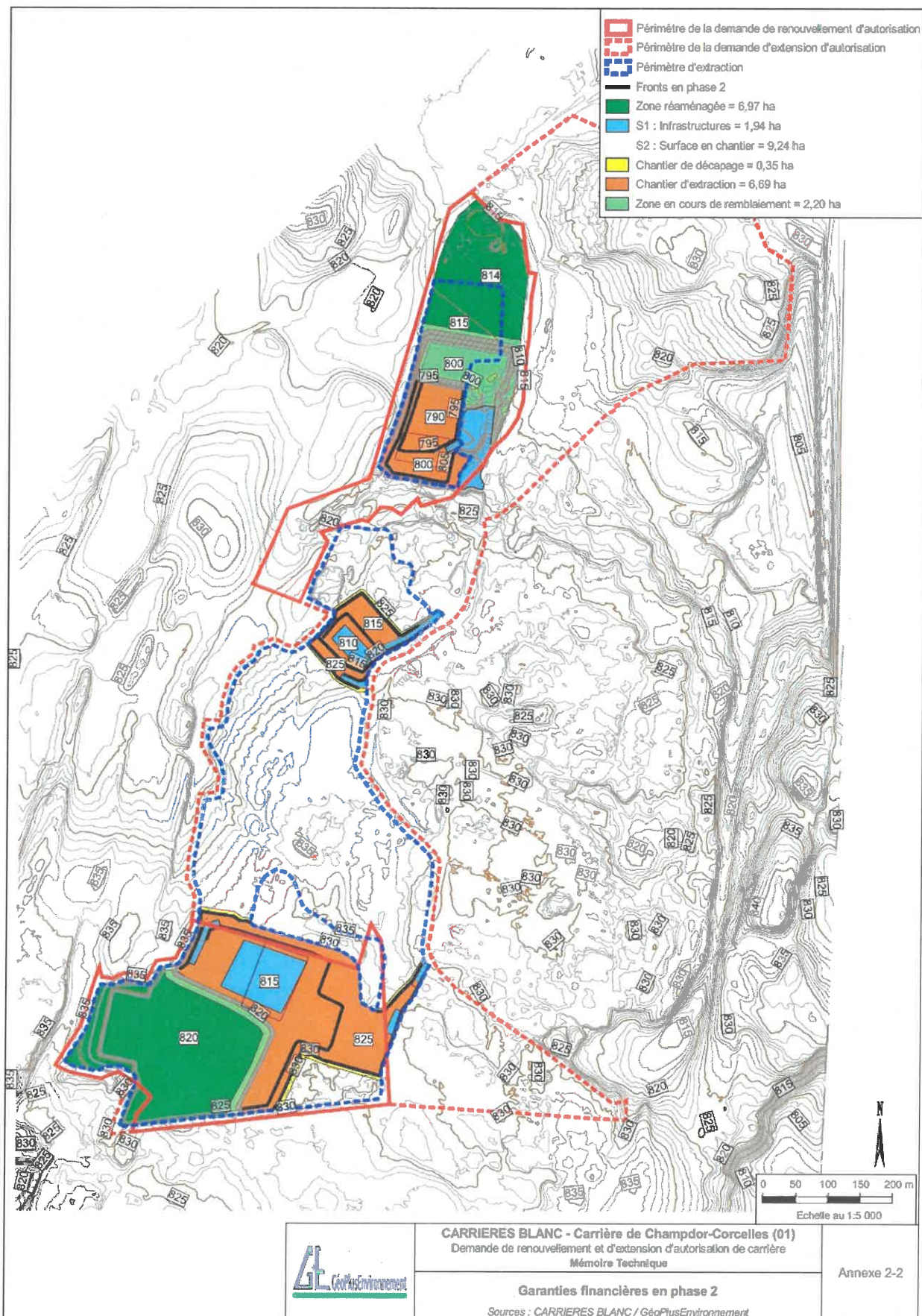


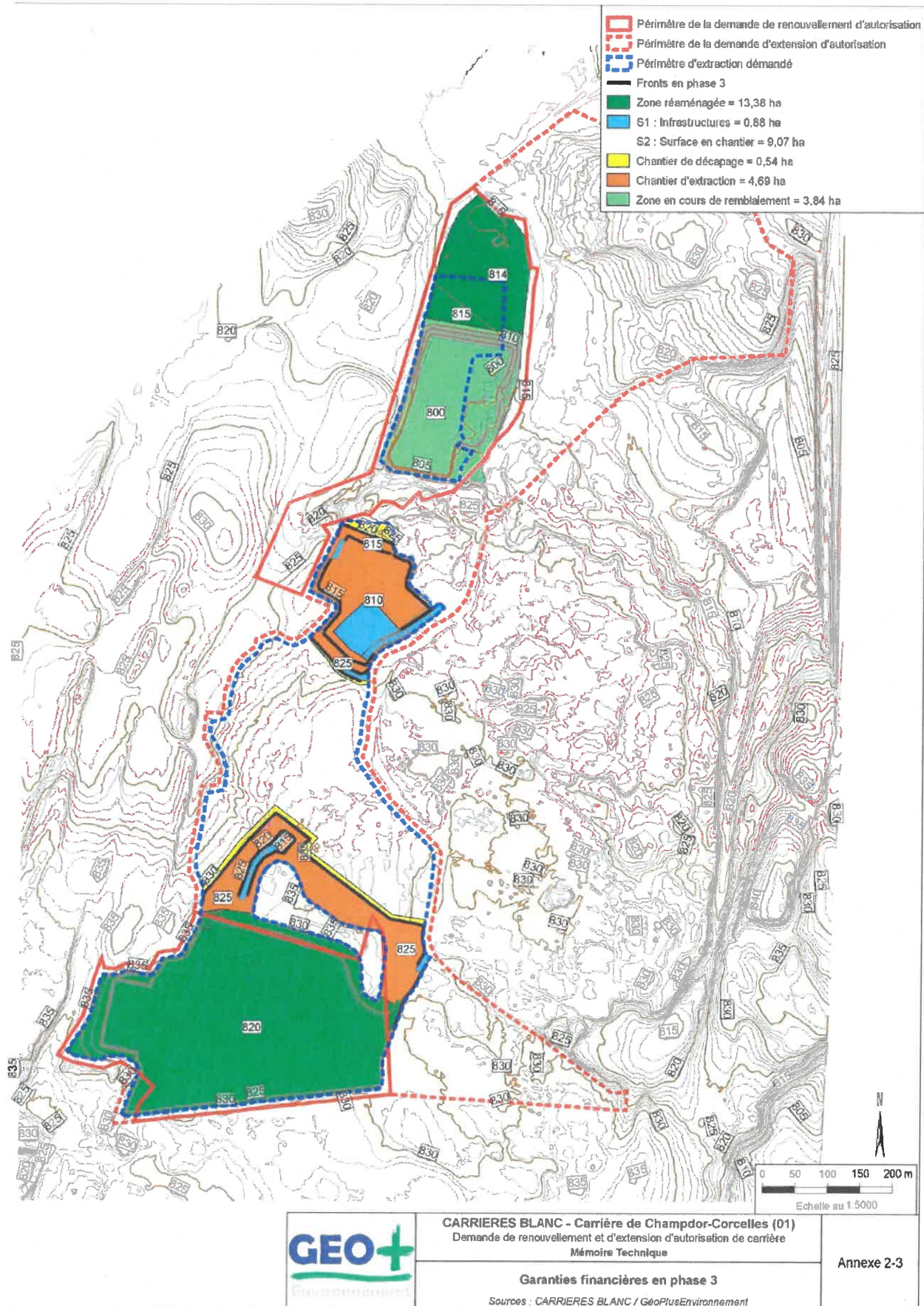


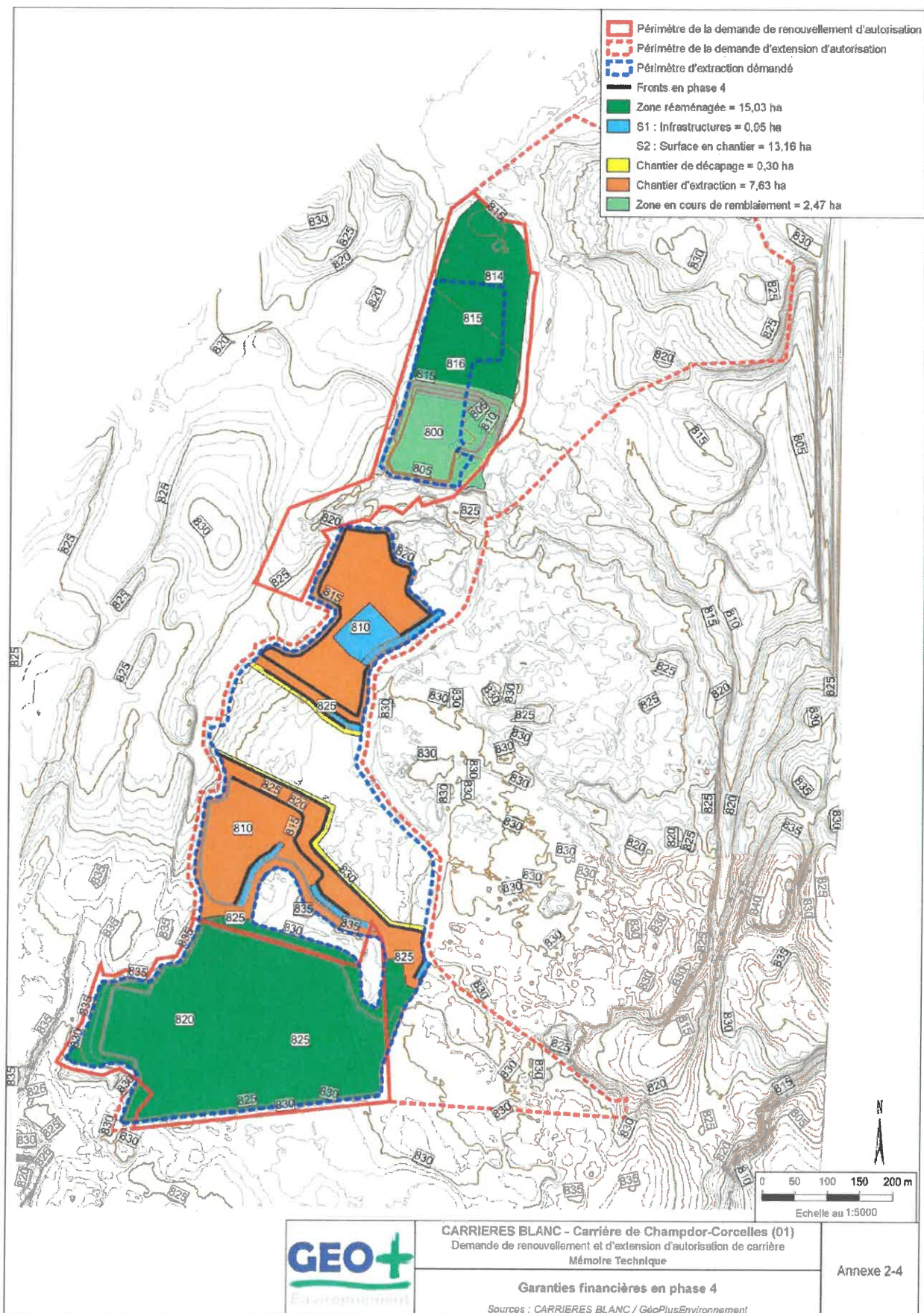


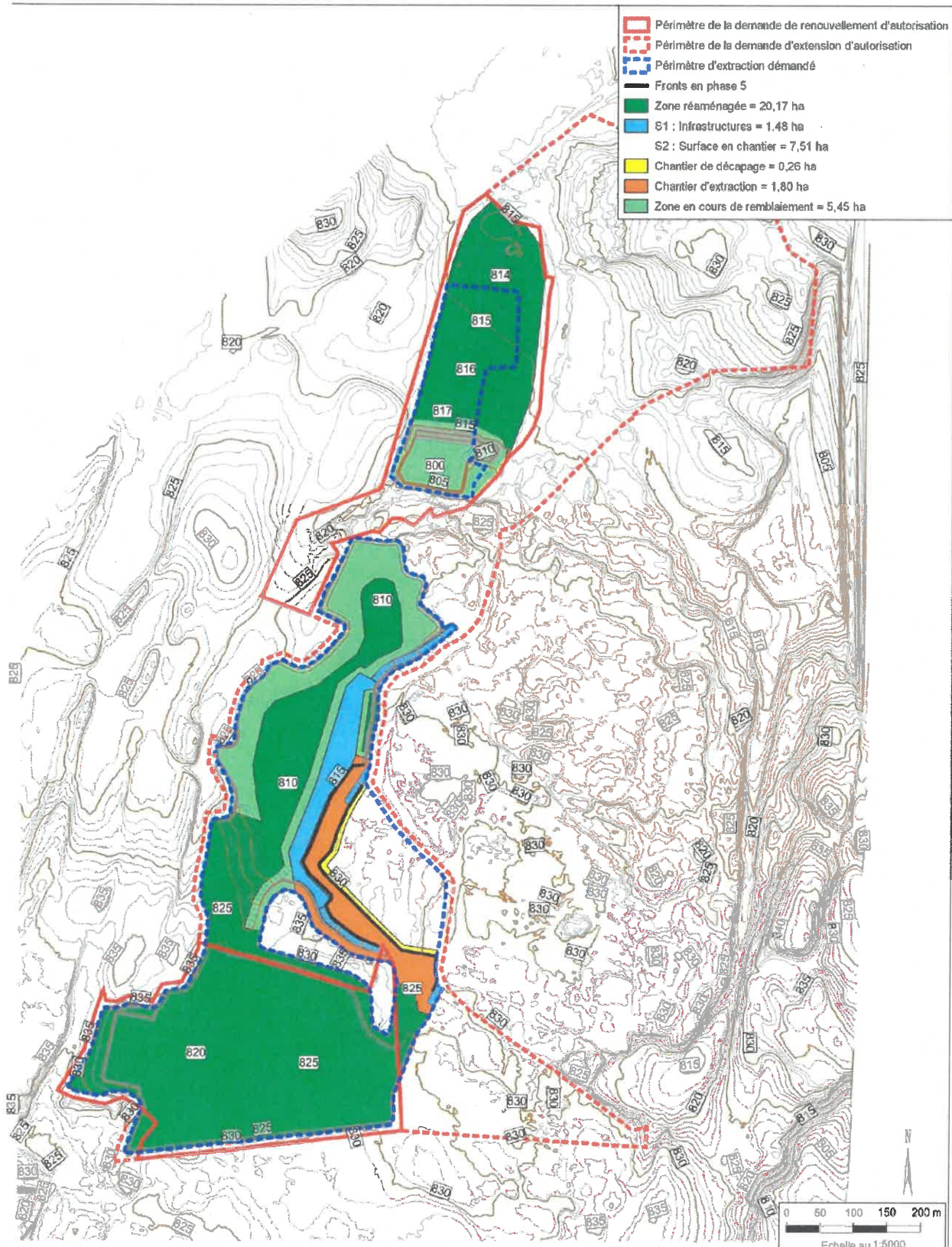
Annexe 4 : plan des garanties financières











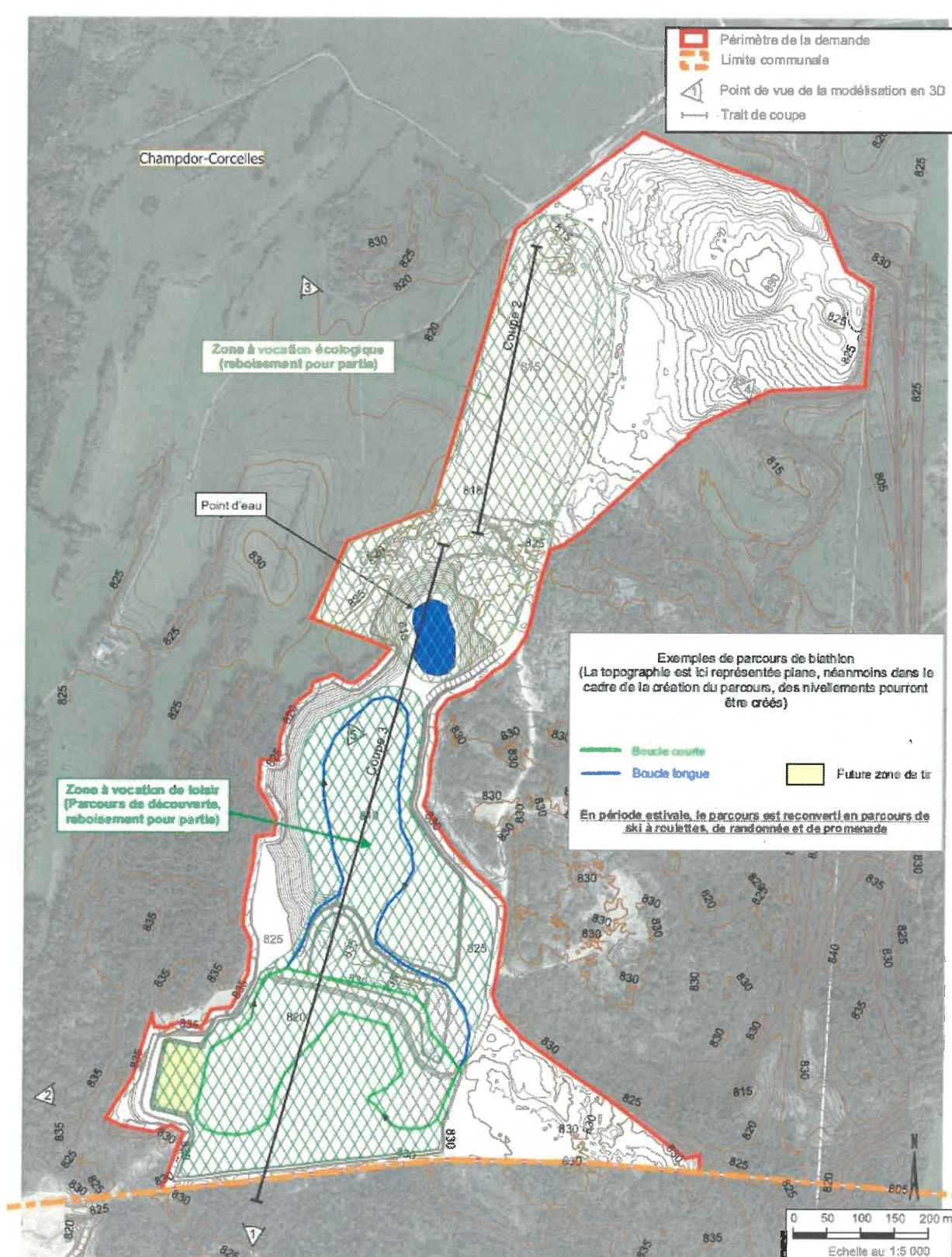
CARRIERES BLANC - Carrière de Champdor-Corcelles (01)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique

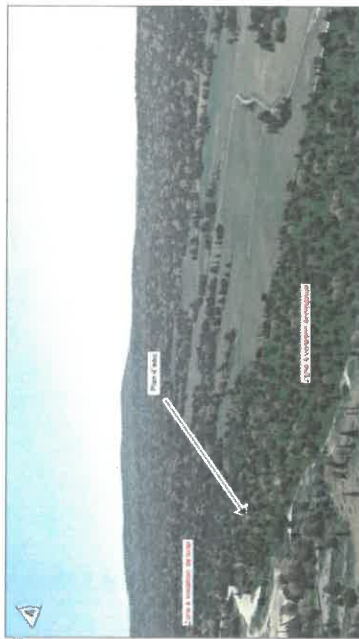
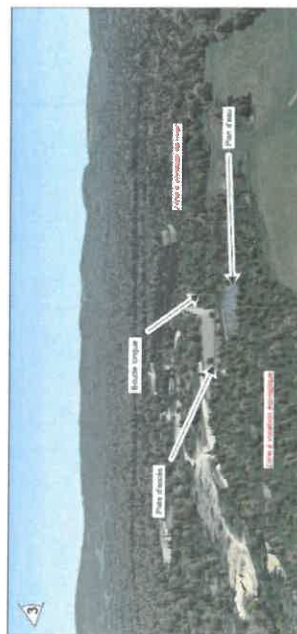
Garanties financières en phase 5

Sources : CARRIERES BLANC / GéoPlusEnvironnement

Annexe 2-5

Annexe 5 : plan de principe de la remise en état finale





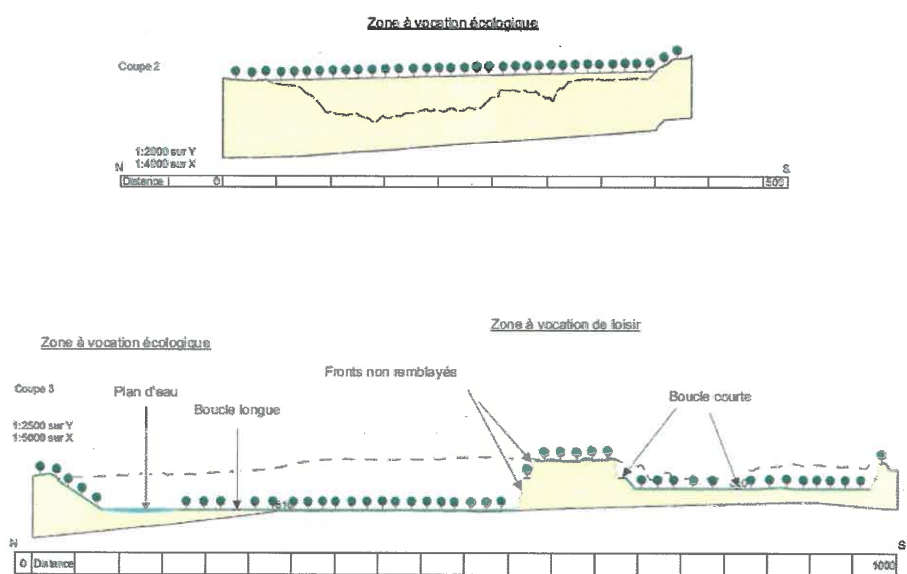
CARRIÈRES BLANC - Carrière de Champdor-Corcelles (01)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Mémoire Technique

Modification en 3D du réaménagement
Source : GEO+, GIL

Figure 19

Légende

- Topographie actuelle
- Topographie finale



AMBERIEU (01)

Figure 62

CARRIÈRES BLANC - Carrière de Champdor-Corcelles (01)
Demande de renouvellement et d'extension d'autorisation de carrière
Etude d'Impact

Localisation du réseau de mesure des retombées de poussière

Source : IGN/GéoPlus/Environnement

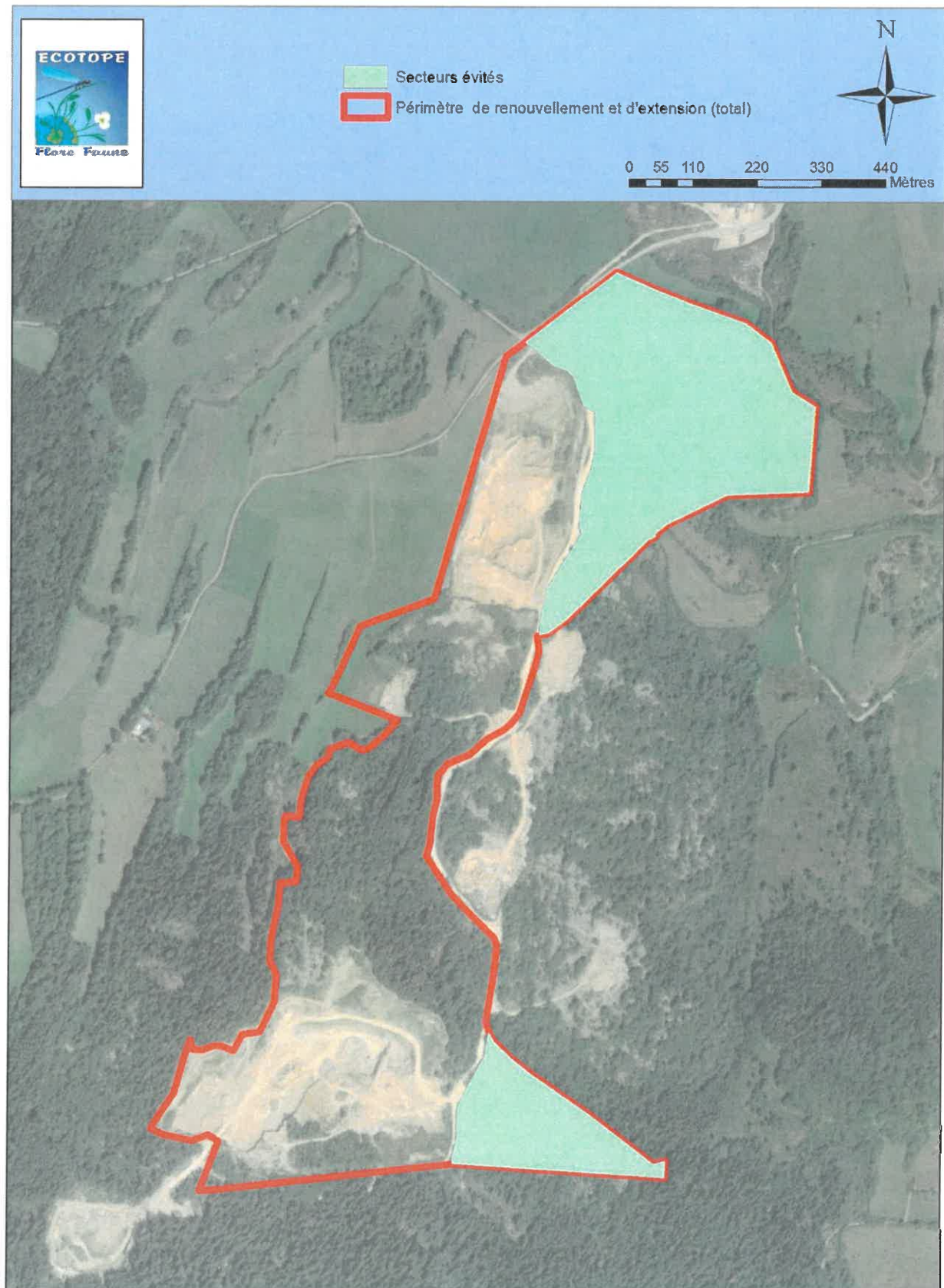
Annexe 7 : localisation des points de mesure des niveaux sonores



Annexe 8 : Mesures d'évitement, réduction et compensation pour la préservation de la biodiversité

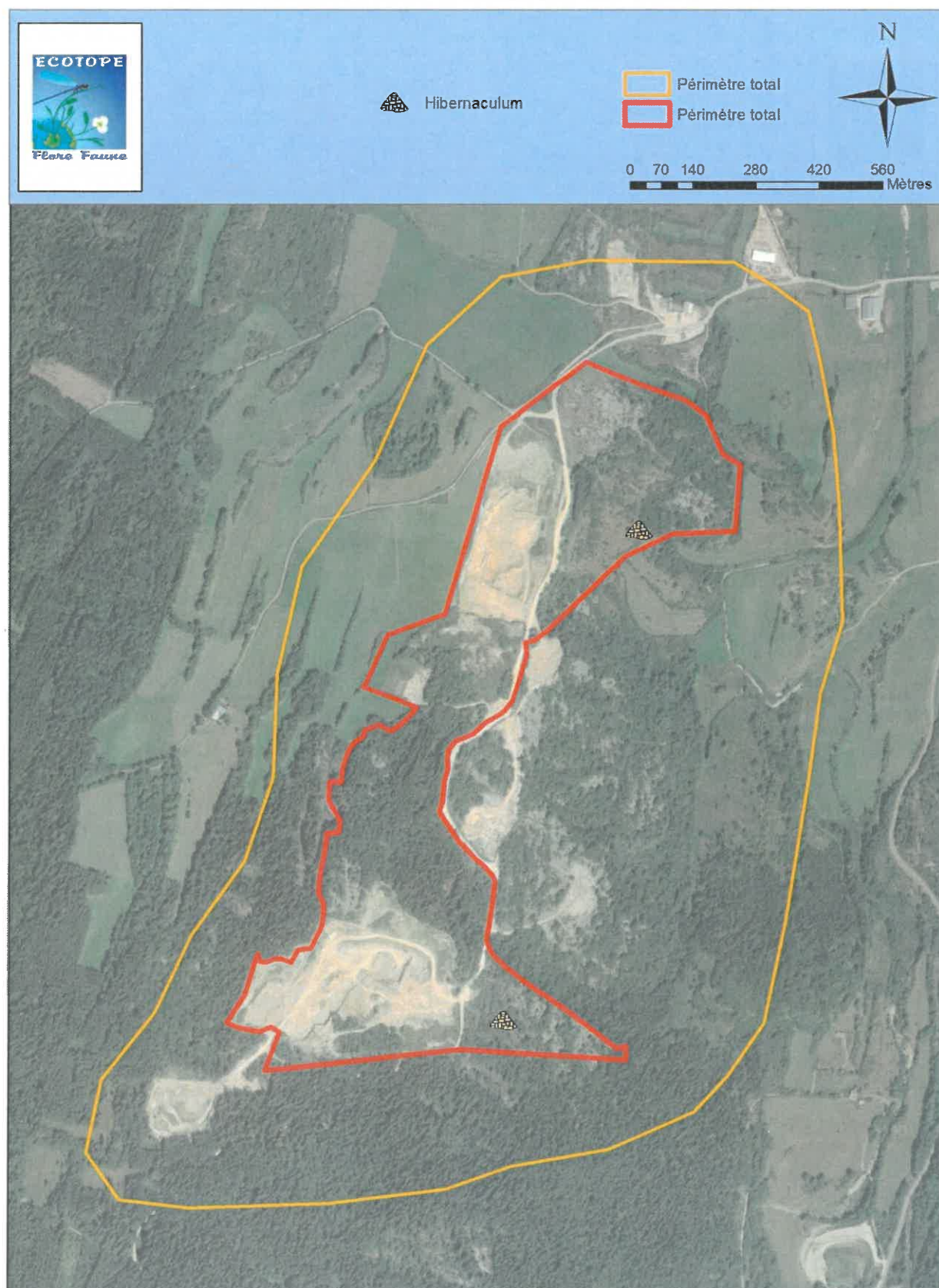
ANNEXE ME 01 : MESURE D'ÉVITEMENT

Localisation des secteurs évités



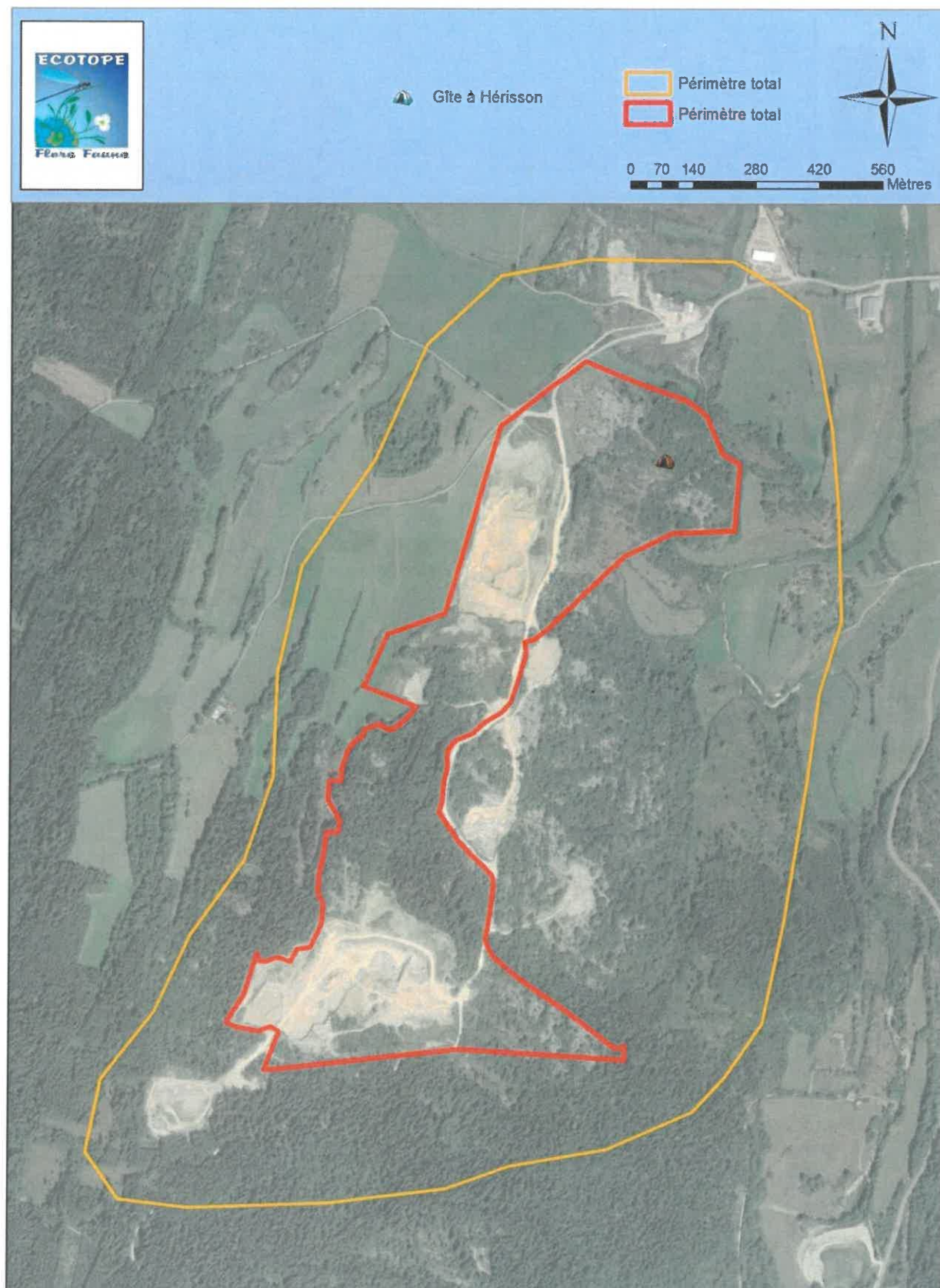
ANNEXE MRTEC 07 : MESURE DE RÉDUCTION

Localisation des mesures de réduction



ANNEXE MRTEC 08 : MESURE DE RÉDUCTION

Localisation des mesures de réduction



ANNEXE MRTEC 10 : MESURE DE RÉDUCTION

Légende:

 Périmètre de la demande d'autorisation

 Massif forestier actuel avant projet (Phase 0)

Le secteur des « Tronches » (en dehors des limites du projet) est en cours de remblaiement pour être reboisé en automne 2021

 Avancée du reboisement (remise en état coordonnée)

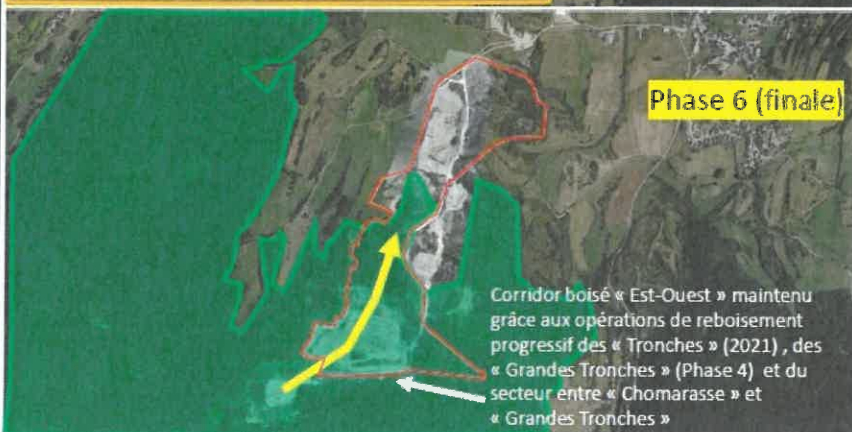
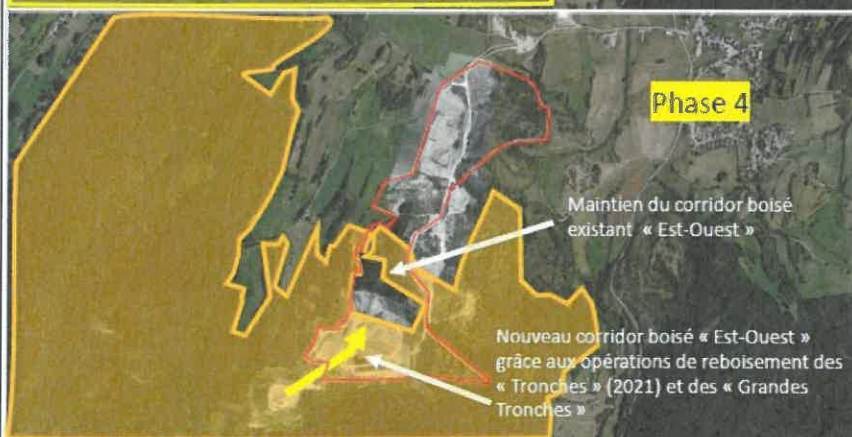
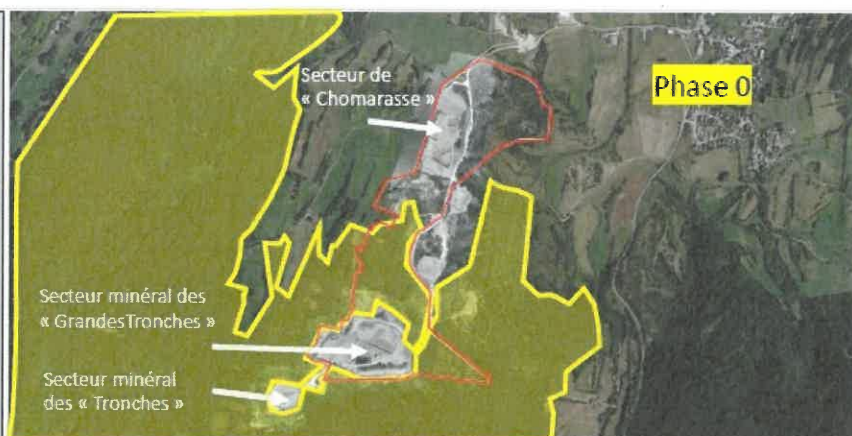
 Massif forestier en phase 4 du projet, après remise en état boisée du secteur des « Tronches » et des « Grandes Tronches. »

La jonction forestière entre l'Est et l'Ouest est maintenue au Sud mais aussi par un petit couloir boisé existant au centre du projet

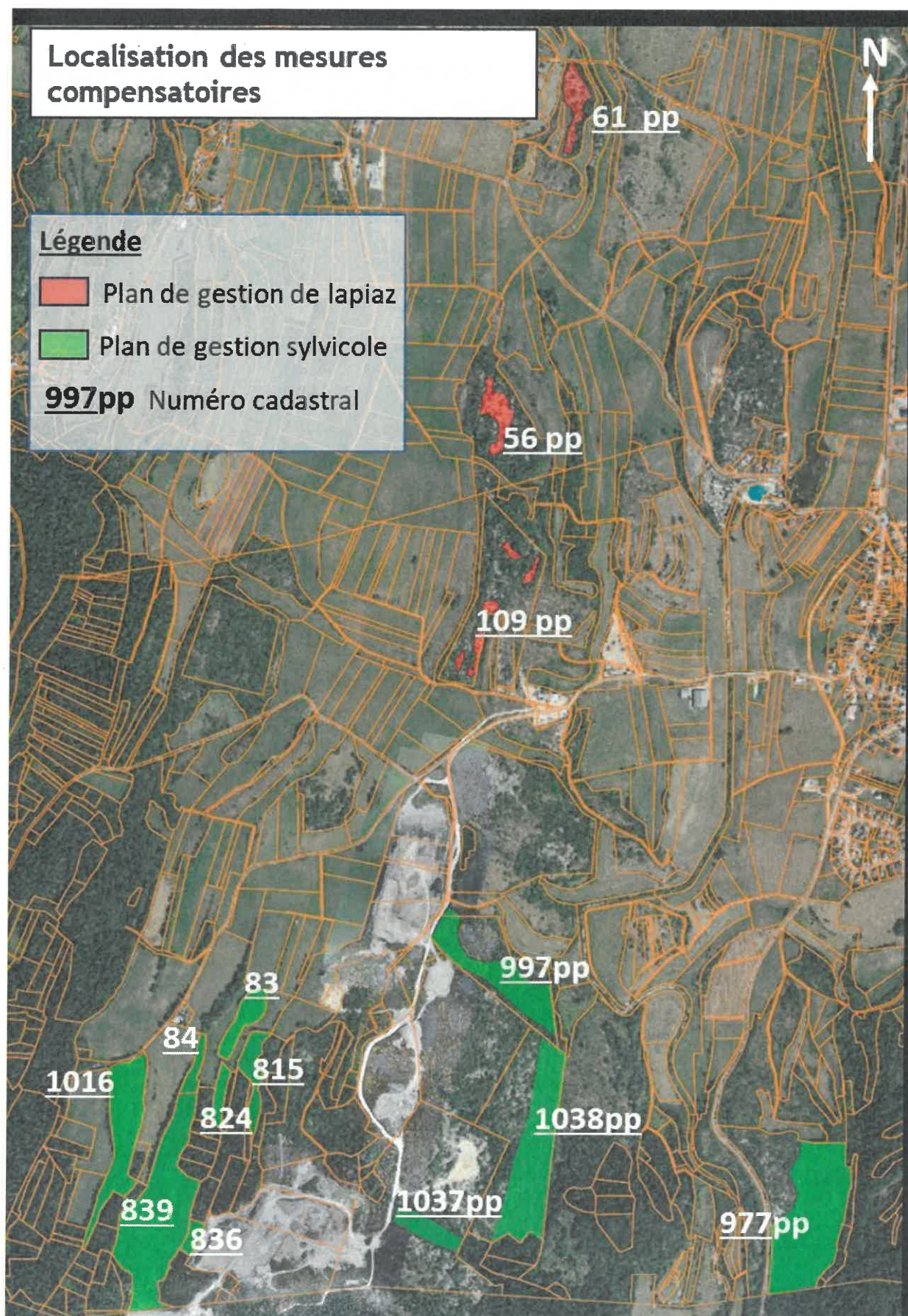
 Avancée du reboisement (remise en état coordonnée)

 Massif forestier en phase finale du projet, après remise en état par reboisement

La jonction forestière entre l'Est et l'Ouest a été conservée grâce à la fermeture progressive du milieu minéral par le réaménagement coordonné.



ANNEXE MC : MESURES COMPENSATOIRES



**ANNEXE MC : MESURES COMPENSATOIRES
ENGAGEMENT DE LA COMMUNE DE CHAMPDOR**

ANNEXE MA 03 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT REAMENAGEMENT FINAL

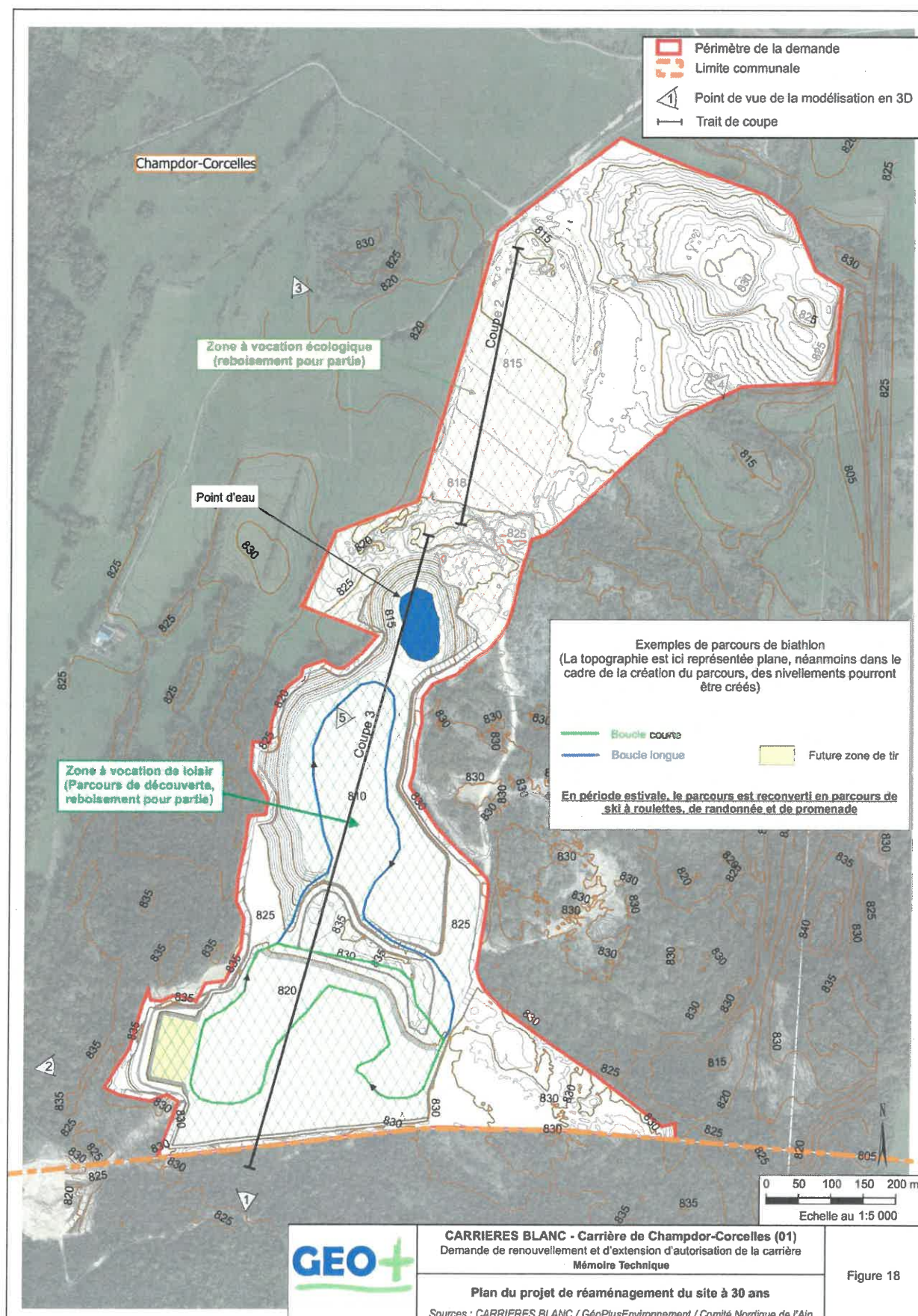


Figure 18

Annexe 9 : critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : **Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.**

Paramètres inorganiques	Valeur limite à respecter Seuil sur lixiviat (mg/kg de MS)
Arsenic (As)	0,5
Baryum (Ba)	20
Cadmium (Cd)	0,04
Chrome total (Cr)	0,5
Cuivre (Cu)	2
Mercure (Hg)	0,01
Molybdène (Mo)	0,5
Nickel (Ni)	0,4
Plomb (Pb)	0,5
Antimoine (Sb)	0,06
Sélénium (Se)	0,1
Zinc (Zn)	4
Chlorure (1)	800
Fluorures	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice Phénol	1
Carbone Organique Total (COT) sur éluat (3)	500
Fraction soluble (FS) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres organiques	Valeur limite à respecter Seuil sur brut (mg/kg de déchet sec)
COT	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobinéphyles 7 congénères)	1
HCT (Hydrocarbures C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques, somme des 16)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

